



Bilan de TN
Résidus de pesticides dans les denrées
d'origine végétale

BTN/4C/PNE/315MC
PR/1C/PNE/005
Version 01
Date d'application : 11/02/2022
Page 1/46

PNE 2020

TN 315 MC, MD, ME, MF

Bureau 4C

1^{er} trimestre 2020

Dossier suivi par :
Bureau 4C - Marchés des produits d'origine végétale,
des intrants et des boissons
Email. Bureau-4C@dgccrf.finances.gouv.fr

En 2020, les contrôles réalisés par la DGCCRF en matière de résidus de pesticides présents dans et/ou sur les produits d'origine végétale ont conduit à l'analyse de 4490 prélèvements. Un haut niveau de prélèvements a donc été maintenu malgré le contexte sanitaire. Le taux de non-conformité concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides, relativement stable depuis 2016, se situe à 3,7 % contre 2,9 % en 2019 et 3,5 % en 2018. Les taux de non-conformités les plus élevés sont observés, de façon constante au cours des dernières années, pour les analyses réalisées dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation (6 %). Les denrées issues de l'agriculture biologique représentent 20,5 % du total des prélèvements et un taux de non-conformité de 4,1 %. Le nombre de prélèvements de denrées BIO est en augmentation constante depuis 2017 (922 échantillons en 2020 contre 710 en 2019 et 498 en 2018). Les manquements constatés lors de ces enquêtes ont donné lieu à 70 avertissements, 46 injonctions et 20 procès-verbaux.

Synthèse des résultats de l'enquête

Ce bilan présente plus spécifiquement les résultats, pour l'année 2020, des 4 plans de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides présents dans les denrées d'origine végétale mis en œuvre nationalement par les services de la DGCCRF. Trois plans de surveillance (surveillance des résidus de pesticides dans et sur les produits d'origine végétale, à l'exception des céréales ; surveillance des résidus de pesticides sur les céréales ; exercice européen de surveillance des résidus de pesticides dans ou sur certains fruits et légumes) ont pour objectif d'évaluer le niveau d'exposition des consommateurs aux résidus de pesticides dans les denrées mises sur le marché et le respect de la législation en vigueur, sur une sélection de produits établie en fonction des résultats des programmes de contrôle des années antérieures. La présence de résidus de pesticides a aussi été évaluée à travers d'autres enquêtes nationales ou régionales concernant plus spécifiquement les contrôles ciblés à l'importation, la chlordécone aux Antilles, le contrôle des denrées BIO ou encore la recherche d'oxyde d'éthylène dans certaines denrées importées.

Le plan de contrôle (contrôle des résidus de pesticides dans et sur certains fruits et légumes) a pour objectif de contrôler de façon ciblée les opérateurs, les flux ou les denrées nécessitant une vigilance particulière quant à la présence de résidus de pesticides.

La conformité des denrées est évaluée au regard de réglementations portant, d'une part, sur l'usage des substances actives sur les denrées analysées et, d'autre part, sur les teneurs en résidus présents dans et/ou sur les produits d'origine végétale.

En effet, les substances actives décelées doivent être approuvées au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques et les produits qui contiennent ces substances doivent bénéficier d'une autorisation nationale de mise sur le marché pour leur utilisation sur les denrées produites en

France.

De plus, en application du règlement (CE) n° 396/2005 portant sur les résidus de pesticides, les denrées légalement produites et commercialisées sur le marché européen doivent respecter des limites maximales de résidus de pesticides (LMR) harmonisées au niveau européen. Ce règlement couvre toutes les denrées à l'exception des produits de la pêche et des produits transformés (sauf exception). Ces derniers se voient appliquer des facteurs de transformation, lorsqu'ils existent, ce qui permet de tenir compte des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de transformation et/ou de mélange.

Toutefois, certaines substances actives ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 396/2005/CE. Dans ces cas où la LMR n'est pas fixée au niveau européen, comme dans le cas du pipéronyl butoxide (qui est un synergisant, c'est-à-dire un produit qui améliore les propriétés d'autres produits), les services de la DGCCRF en charge des contrôles se réfèrent aux arrêtés nationaux¹ fixant les LMR.

En 2020, la DGCCRF a maintenu la pression de contrôle en matière de résidus de pesticides dans les denrées d'origine végétale afin de répondre aux préoccupations des consommateurs. Le nombre total de prélèvements en 2020 s'établit à 4490 échantillons, dont 496 dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation. Plus spécifiquement, la part de prélèvements non ciblés, effectués dans le cadre des plans de surveillance, a diminué pour être portée en 2020 à 54,7 % contre 59,6 % des prélèvements en 2019 alors que la part des prélèvements ciblés, réalisés dans le cadre des plans de contrôle, ont augmenté de manière concomitante. Les prélèvements destinés à la recherche de chlordécone dans les denrées produites aux Antilles, ont eux aussi permis de maintenir une pression de contrôle élevée, tout en ciblant mieux les denrées à risque (290 prélèvements en 2020).

Ces prélèvements couvrent potentiellement tous les produits d'origine végétale (fruits et légumes, légumineuses graines et fruits oléagineux, thés, cafés, infusions, épices, céréales...) ainsi que les produits transformés à partir de ces derniers.

Les produits prélevés sont également de toutes origines (*cf. Annexe 1 Synthèse des résultats des contrôles en fonction du type de denrées et de l'origine*) :

- France, hors DOM (36,7 %) ;
- DOM (13,2 %), pourcentage élevé dû en partie aux prélèvements réalisés dans le cadre du plan chlordécone ;
- Union européenne (10,6 %) ;
- Pays tiers (39,4 %).

Au total, sur l'ensemble des prélèvements, le taux de non-conformité aux LMR s'élève à 3,7 % (*cf. Annexe 2 Synthèse des résultats des contrôles*). Il se décompose ainsi :

- 1,4 % (contre 1,3 % en 2019) pour les prélèvements effectués dans le cadre des plans de surveillance (prélèvements les plus nombreux). Ce taux est porté à 1,6 % si l'on ne prend en compte que les denrées issues de l'agriculture conventionnelle ;
- 6,5 % (contre 3,9 % en 2019) dans le cadre des plans de contrôle. Ce taux est porté à 8,7 % si l'on ne prend en compte que les denrées issues de l'agriculture conventionnelle ;
- 6 % (contre 8,6 % en 2019) pour les contrôles renforcés à l'importation. Ce taux est porté à 6,6 % si l'on ne prend en compte que les denrées issues de l'agriculture conventionnelle ;

Le taux de non-conformités aux LMR est légèrement en hausse en 2020 par rapport à 2019 (3,7 % vs 2,9 %). Cependant le taux de non-conformité atteint en 2020 correspond davantage aux taux observés les années précédentes (3,5 % en 2018, 3,7 % en 2017 et 3,7 % en 2016).

Ce bilan reporte également les données concernant les résidus détectables et quantifiables. Il est à noter que la présence de résidus détectables et/ou quantifiables n'induit pas systématiquement une non-conformité au regard du règlement (CE) n° 396/2005, mais constitue un indicateur de suivi précieux pour la DGCCRF sur l'état et l'évolution du marché. Ainsi, près de la moitié des denrées prélevées dans le cadre des plans de surveillance contenaient des résidus détectables (53,6 %), alors que la majorité des denrées prélevées dans le cadre des plans de

¹ Arrêté du 10 février 1989 modifié relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans et sur les céréales destinées à la consommation humaine. Arrêté du 5 août 1992 modifié relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale.

contrôles n'en contenaient pas (seuls 33,6 % des échantillons étaient positifs). Ces chiffres tombent respectivement à 45,9 % et 26,9 % pour les résidus quantifiables. Cependant, le taux de non-conformité des plans de surveillance (1,4 %) est largement inférieur aux taux de non-conformité des plans de contrôle (6,5 %). Cet écart s'explique en partie par le ciblage des denrées dans les plans de contrôle. La distribution de ces non-conformités est toutefois variable d'une année sur l'autre compte-tenu du nombre et du type variables de denrées prélevées.

Certains couples denrée / pays d'origine (piments / Viêt Nam ; haricots / Kenya) ou denrée / substance active (dachines / chlordécone ; ananas / éthephon) présentent, comme les années précédentes, des taux de non-conformités élevés, de même que les produits analysés dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation (6 %).

Les produits issus de l'agriculture biologique, représentant 20,5 % de l'ensemble des prélèvements, montrent en 2020 un taux de non-conformité stable à 4,3 % contre 4,1 % en 2019. Par ailleurs le taux global d'échantillons issus de l'agriculture biologique pour lesquels des résidus sont quantifiés reste nettement inférieur à celui observé dans les produits issus de l'agriculture conventionnelle (9,4 % contre 50,7 %).

I – RAPPEL DE L'OBJET, DES MOTIVATIONS ET DES MODALITES DES ENQUÊTES

I.1 - Objet des enquêtes

Les enquêtes visaient à évaluer la présence de résidus de pesticides dans et/ou sur les denrées d'origine végétale mises à la consommation sur le marché français. Elles ont été menées dans le cadre des 4 tâches nationales (TN) suivantes :

- plan de surveillance des résidus de pesticides dans et sur les produits d'origine végétale, à l'exception des céréales,
- plan de surveillance des résidus de pesticides dans et sur les céréales,
- exercice européen de surveillance des résidus de pesticides dans ou sur certains fruits et légumes,
- plan de contrôle des résidus de pesticides dans et sur certains fruits et légumes,

La présence de résidus de pesticides a aussi été évaluée à travers d'autres enquêtes nationales ou régionales concernant plus spécifiquement les contrôles ciblés à l'importation, la chlordécone aux Antilles, le contrôle des denrées BIO ou encore la recherche d'oxyde d'éthylène dans certaines denrées importées.

Les données issues du monitoring (prélèvements pour analyse de recherche de pesticides) sont reprises dans ce bilan.

I.2 - Modalités des enquêtes

L'ensemble des DD(ETS)PP a participé à ces enquêtes, réalisant 6 788 visites, soit un nombre de visites en forte hausse par rapport à 2019 (+73,2 %). Ce taux particulièrement important de visites est lié très majoritairement à la gestion des alertes relatives à la présence d'oxyde d'éthylène dans certaines denrées importées au dernier trimestre 2020.

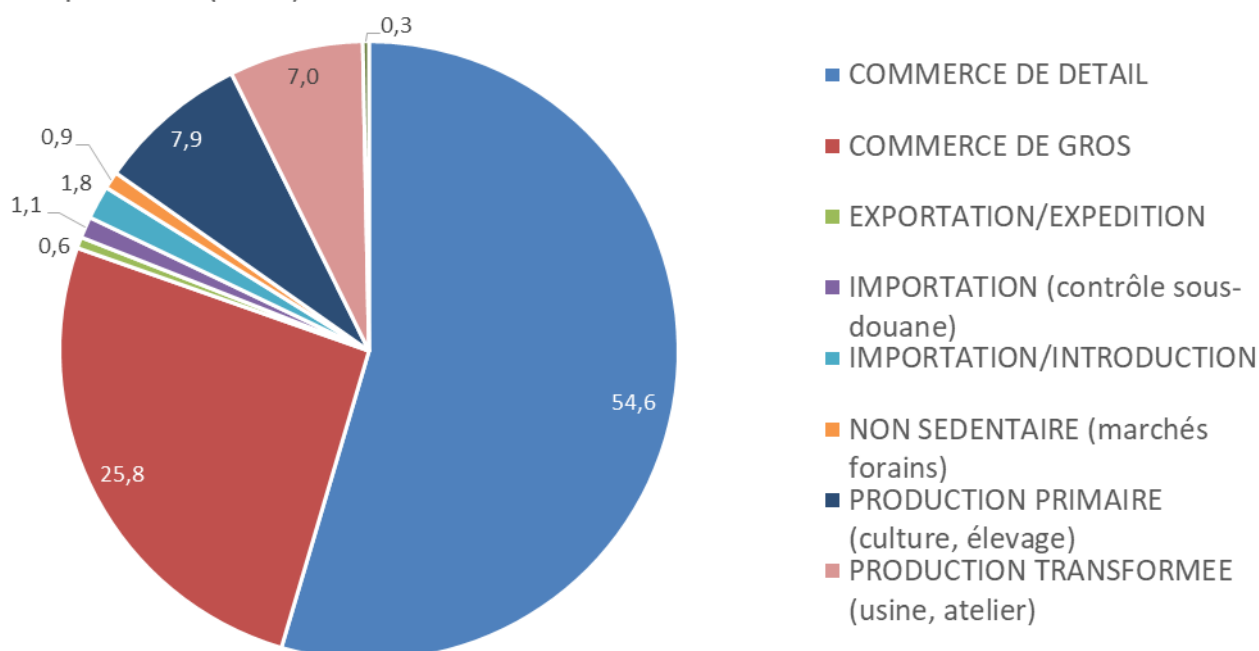
I.2.1 – Etablissements visités

En 2020, l'ensemble des enquêtes consacrées aux résidus de pesticides a conduit à mener 8 990 actions auprès de 5 527 établissements, une action correspondant au contrôle d'un point de la réglementation et plusieurs actions étant généralement menées dans un même établissement. Le nombre d'établissements visités est lui aussi en augmentation par rapport à 2019 et ce notamment en lien avec les alertes relatives à l'oxyde d'éthylène (+ 96,8 % ; le nombre d'établissements visités en 2019 étant de 2 809 établissements). Le nombre d'actions menées est en augmentation par rapport à 2019 (5 776 actions menées dans 2 809 établissements).

Le graphique ci-dessous présente la répartition des différents types d'établissements visités en 2020, les commerces de détail (54,6 % des établissements visités) et les commerces de gros (25,8 %) représentant la majorité de ces

établissements. Pour toutes les catégories d'établissements, les proportions sont proches de celles de 2019 sauf pour les commerces de détail dont la proportion a augmenté (+2,1 % entre 2019 et 2020).

Répartition (en %) des établissements visités en 2020



I.2.2 – Prélèvements

Il a été procédé à 4 490 prélèvements d'échantillons, ce qui correspond à un maintien de haut niveau des prélèvements malgré la crise sanitaire débutée en mars 2020. La diminution est de 24,8 % par rapport au nombre de prélèvements réalisés en 2019 (5973 prélèvements en 2019, 6029 prélèvements en 2018 et 4 958 prélèvements en 2017).

Sur ces 4 490 prélèvements, 6 056 analyses ont été effectuées (cf. **Annexe 3**) par le Service Commun des Laboratoires (SCL), plus particulièrement par les laboratoires de Montpellier, de Paris, des Antilles et de La Réunion. Le nombre d'analyses effectuées par le SCL a donc baissé de 26,2 % par rapport à 2019 (8 210 analyses) et de 21,3 % par rapport à 2018 (7 696 analyses) et cela en lien avec la baisse du nombre de prélèvements.

Les prélèvements, dans le cadre des plans de surveillance, ont été effectués de façon à donner une image représentative de la présence de résidus de pesticides dans les produits d'origine végétale commercialisés en vue de rassembler des données permettant d'évaluer l'exposition réelle des consommateurs à ces résidus par le biais de l'alimentation.

Dans le cadre des plans de contrôle, les prélèvements ont eu pour objectif de maintenir une pression de contrôle et de suites chez les opérateurs pour lesquels des anomalies ont été préalablement mises en évidence et/ou persistent. Ils ciblaient également des denrées potentiellement à risque ou des couples denrées / pays d'origine se caractérisant par des non-conformités récurrentes.

Ils ont été réalisés à tous les stades de la mise sur le marché (première mise sur le marché, distribution...) et ont recouvert des produits de différentes gammes (produits frais, surgelés, transformés).

Les produits BIO et les produits portant des allégations de type « zéro résidu de pesticides », « sans pesticides », « sans insecticide », etc. ont été inclus dans ces différents plans ciblant les résidus de pesticides dans les denrées d'origine végétale.

Les prélèvements ont été effectués conformément aux spécifications de la directive (CE) n°2002/63 du 11 juillet 2002 fixant les modalités de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et

dans les produits d'origine végétale et animale. Les résultats issus des essais et analyses sont interprétés selon les homologations nationales et le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

II – CONTRÔLES EFFECTUÉS ET RÉSULTATS OBTENUS

En 2020, les prélèvements réalisés dans le cadre des plans de surveillance représentaient 54,7 % de l'ensemble des prélèvements, ceux réalisés dans le cadre des plans de contrôle 34,3 % et ceux dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation 11 % (cf. **Annexe 1**). Près d'un tiers des prélèvements étaient issus de France hors DOM, soit 36,7 %. 13,2 % de l'ensemble des prélèvements étaient issus des DOM, 10,6 % de l'Union européenne et 39,4 % de pays tiers.

La moitié des prélèvements (49,6 %) bien que conformes au regard du règlement (CE) n° 396/2005, contenaient des résidus détectables et 42,2 % des résidus quantifiables, c'est-à-dire dont la teneur en un ou plusieurs pesticides était supérieure à la limite de quantification de la ou des substance(s) considérée(s) dans les conditions analytiques utilisées (cf. **Annexe 2**). Pour 6,1 % des prélèvements, la teneur mesurée était supérieure à la LMR.² Une fois l'incertitude analytique de 50 % fixée par la Commission européenne prise en compte, 3,7 % des 4 490 prélèvements ont été déclarés non conformes au regard du règlement (CE) n° 396/2005, soit un taux relativement stable depuis 2016 (2,9 % en 2019 et 3,5 % en 2018).

Le détail des résultats, par type de plans et par type de denrées, est présenté en **annexe 4**.

Dans l'ensemble de ce bilan, les non-conformités dues à un dépassement de LMR prennent en compte l'incertitude analytique de 50 % fixée par la Commission européenne pour les contrôles officiels. Ainsi, à l'**annexe 5**, ne sont comptabilisées que les denrées pour lesquelles la conclusion définitive a été « non conforme » à la réglementation européenne, après prise en compte de cette incertitude analytique.

Cependant, à titre informatif sont présentées à l'**annexe 6** les denrées pour lesquelles un dépassement de LMR au regard du règlement (CE) n° 396/2005, a été relevé sans entraîner de non-conformité du fait de la prise en compte de l'incertitude analytique.

L'évolution des pourcentages d'échantillons contenant des résidus de pesticides ou d'échantillons non conformes dépend des pratiques agricoles, mais également du nombre de substances recherchées par les laboratoires du SCL. En 2020, près de **600 substances actives différentes** ont été recherchées par le SCL.

Le tableau en **annexe 3** détaille le nombre de recherches effectuées par type de denrée. 4 062 analyses multi-résidus ont été effectuées, chacune de ces analyses permettant la recherche simultanée de plus de 550 substances actives. Parmi les molécules qui nécessitent en plus une analyse spécifique (mono-résidu), le glyphosate qui est un herbicide appliqué à différentes cultures, a été le plus recherché (863 analyses).

² La limite maximale résiduelle (LMR) représente la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisé, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs. Un dépassement de LMR ne représente que très exceptionnellement un risque pour le consommateur, puisque cette LMR a été calculée de façon à ne pas dépasser la dose aiguë de référence (ARfD), qui est la dose maximale qu'un consommateur peut ingérer sur une courte période sans risque pour sa santé.

La limite de détection (LD) est un paramètre technique, il s'agit de la valeur au-dessus de laquelle un résidu peut être décelé

La limite de quantification (LQ) est un paramètre technique, il s'agit de la valeur au-dessus de laquelle un résidu peut être quantifié (dosé) avec précision. En-dessous de cette valeur, il n'est pas possible pour un laboratoire de donner un résultat quantifiable, l'incertitude étant trop élevée. La LQ n'a pas de lien avec la sécurité du consommateur.

Ainsi, la LMR est systématiquement supérieure ou égale à la LQ. Un produit qui contient des teneurs en résidus de pesticides supérieures à la LQ, mais inférieures à la LMR, ce qui est le cas le plus fréquent en agriculture conventionnelle, est donc considéré comme conforme à la réglementation.

Par ailleurs, la réglementation évolue fréquemment puisque les LMR sont revues régulièrement, ainsi que l'approbation des substances actives. L'article 5 du règlement (CE) n° 396/2005 prévoit en effet que la première approbation d'une molécule est valable pour une période n'excédant pas deux ans et les articles 10 et 12 fixent les modalités d'établissement initial puis de révision des LMR. Ainsi, en 2020, certaines substances actives ont vu leurs LMR modifiées, voire leur approbation retirée au niveau européen (cas du chlorpyrifos et du chlorpyrifos-méthyl, par exemple), ce qui a pour effet d'en interdire l'utilisation.³

Enfin, le nombre et la nature des denrées prélevées, notamment en surveillance (contrôles aléatoires), affectent aussi les comparaisons interannuelles (*cf. infra*), le taux moyen de non-conformités de ces denrées influençant directement le taux global de non-conformité.

Il convient également de noter que la réglementation fixe les LMR pour chaque couple denrée / substance active. Une non-conformité peut donc être due à plusieurs dépassements de LMR pour une même denrée. En 2020, une moyenne de 2,6 résidus quantifiés par échantillon positif a été relevée (un total de 4916 résidus ont été quantifiés sur les 1897 échantillons positifs). Cependant, l'éventuel « effet cocktail » des substances actives n'est pas pris en compte à ce jour : l'EFSA mène actuellement des travaux sur l'évaluation des risques cumulés afin d'évaluer notamment la possibilité de faire évoluer la réglementation.

II.1 - Résultats des plans de surveillance

Les plans de surveillance (*cf. Annexes 2 et 4*) ont conduit au prélèvement de **2 455** échantillons. 59,5 % d'entre eux étaient des denrées originaires de France métropolitaine, 18,5 % de l'Union européenne, 18 % de pays tiers et 4,1 % des DOM.

53,6 % des échantillons de ces plans contenaient des résidus de pesticides détectables. La part des échantillons contenant des résidus quantifiables s'élevait à **45,9%**. Seuls **1,4 %** des échantillons ont été déclarés non conformes en raison de dépassement(s) de LMR.

Ces résultats restent stables dans leur ensemble depuis 2016 avec notamment un taux de non-conformité équivalent à celui observé en 2019 (1,3 %).

II.1.1 - Résultats des plans de surveillance concernant les fruits et légumes

→ Détail des résultats sur les fruits

64,9 % des échantillons de fruits, soit 478 prélèvements sur 736 prélèvements de fruits réalisés en surveillance, contenaient des résidus quantifiables (62,7 % en 2019) et **2,3 %**, soit 17 prélèvements sur 736, ont été déclarés non conformes (2,4 % en 2019).

Parmi les denrées ayant fait l'objet de plus de 30 prélèvements (seuil de représentativité statistique), les non-conformités concernaient essentiellement les fruits de la passion (18,9 %), les mangues (5,4 %) et les fraises (2,6%).

À l'inverse, d'autres produits n'enregistrent aucune non-conformité, comme, par exemple, les citrons verts, les clémentines, les kiwis, les mandarines, les oranges, les pêches, les poires, les pomelos ou les pommes.

Bien que leur nombre de prélèvements n'atteigne pas le seuil de représentativité en 2020, certaines denrées présentaient un taux de non-conformité élevé telles que les figues (18,2 %), les grenades (11,8 %) ou les pitayas (21,4 %).

³ Lorsque le non-renouvellement d'une substance active entre en vigueur à la fin du délai de grâce d'utilisation (entre 6 mois et 18 mois), la détection de cette substance active à un niveau quantifiable (teneur supérieure à la LQ) constitue une non-conformité liée à l'usage. Il convient alors de déterminer quand la substance a été utilisée :

- si elle a été utilisée après la fin du délai de grâce, la non-conformité est avérée
- si elle a été utilisée sur le produit avant la fin du délai de grâce, il n'y a pas de non-conformité.

→ Non-conformités relevées sur les fruits en fonction de la zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissaient ainsi :

- **0 %** des échantillons en provenance de France métropolitaine ;
- **9,5 %** des échantillons en provenance des départements d'outre-mer (DOM), soit 2 échantillons sur 21 ;
- **1,2 %** des 171 échantillons en provenance de l'Union européenne ;
- **4,9 %** des échantillons en provenance de pays tiers, soit 13 échantillons sur 268.

Par rapport à ce qui a été relevé en 2019, les non-conformités ont augmenté pour les origines DOM et pays tiers : cela est probablement lié au type de denrées prélevées en 2020.

→ Détail des résultats sur les légumes

44,7 % des échantillons, soit 503 échantillons sur 1 125 (41 % en 2019), contenaient des résidus quantifiables. Seuls **1,2 %**, soit 13 échantillons sur 1 125, ont été déclarés non conformes (2,7 % en 2019).

Parmi les denrées ayant fait l'objet de plus de 30 prélèvements, les non-conformités concernent essentiellement les céleris branches (3,2 %), les céleris raves (7,6 %) ou encore les panais (3,1 %).

À l'inverse, d'autres produits n'enregistrent aucune non-conformité, comme les champignons, les courgettes, les fenouils, le maïs doux, les poireaux et les radis. Il est aussi à noter qu'aucune non-conformité n'a été observée sur les choux en 2020 (contre 3,1 % en 2019).

→ Non-conformités relevées sur légumes en fonction de la zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissaient ainsi :

- **1,2 %** des échantillons en provenance de France métropolitaine, soit 9 échantillons sur 764 ;
- **2,7 %** des échantillons en provenance des DOM, soit 2 échantillons sur 73 ;
- **0 %** des échantillons en provenance de l'Union européenne ;
- **3,9 %** des échantillons en provenance de pays tiers, soit 2 échantillons sur 51.

Par rapport à ce qui a été relevé en 2019, les pourcentages de non-conformités ont diminué pour les échantillons issus des pays tiers, de France métropolitaine et de l'Union européenne. Aussi le pourcentage de non-conformité des échantillons de légumes issus des DOM est resté stable, alors que le nombre d'échantillons a été quasiment multiplié par 2 entre 2019 et 2020.

II.1.2 - Résultats des plans de surveillance concernant les céréales

35,7 % des échantillons, soit 80 prélèvements sur les 224 effectués, contenaient des résidus quantifiables (contre 40,8 % en 2019) et seuls 4 échantillons ont été déclarés non conformes (contre 5 en 2019), soit un taux de non-conformité de 1,8 %, comparable à 2019 (1,3 %).

Presque la moitié des échantillons de blé (42,9 % des 70 échantillons) contenaient des résidus quantifiables mais seulement 2 échantillons ont donné lieu à des non-conformités. Le riz est l'autre céréale atteignant le seuil de représentativité d'échantillonnage avec un pourcentage de non-conformité faible, à savoir 1,6 % (contre 10,3 % en 2019). Pour les autres céréales, aucun échantillon n'a présenté de non-conformités à la LMR hormis 1 échantillon de sarrasin.

II.1.3 - Résultats des plans de surveillance concernant les produits transformés et les autres denrées d'origine végétale

Sur **370** échantillons analysés, **70** échantillons (**18,9 %**) contenaient des résidus de pesticides quantifiables et 14 échantillons ont été déclarés non conformes, soit un pourcentage de non-conformité de **1,9 %**.

Aucune non-conformité n'a été relevée par exemple pour l'alimentation infantile, les miels, les vins ou encore les épices.

Les non conformités concernent principalement les graines oléagineuses (6,3 %), les thés (5,6 %) et les légumineuses séchées (4,3 %). Il peut être noté que, sur les 59 échantillons de produits transformés à base de raisin (principalement du vin), 13 échantillons contenaient des résidus de pesticides à un niveau quantifiable (22 %).

Concernant les produits transformés (autres que ceux cités ci-dessus, tels que les pâtes, le pain, les biscuits, les bières, les spiritueux), sur 136 échantillons de ce type analysés, 26 échantillons (19,1 %) contenaient des résidus de pesticides quantifiables et 1 a été déclaré non conforme (0,7 %).

II.2 - Résultats des plans de contrôle –Hors contrôles renforcés à l'importation

Ces plans de contrôle (cf. **Annexes 2 et 4**) ont porté sur **1 539** échantillons. 12,2 % de ces échantillons étaient originaires de France métropolitaine, 32,1 % des DOM, 54,1 % des pays tiers et 1,6 % de l'Union européenne. **33,6 %** des échantillons contenaient des résidus de pesticides détectables (36,2 % en 2019). La part des échantillons contenant des résidus quantifiables s'élevait à **26,9 %** (24,7 % en 2019). **6,5 %** des échantillons ont été déclarés non conformes au règlement 396/2005 (3,9 % en 2019).

II.2.1 - Résultats des plans de contrôle pour les fruits et légumes

→ Détails des résultats sur les fruits

36,3 % des fruits contenaient des résidus quantifiables (contre 41,4 % en 2019) et **4,8 %** ont été déclarés non conformes (contre 4,7 % en 2019). Sur l'ensemble des types de fruits ou groupes de fruits différents contrôlés, des non-conformités ont été détectées sur : des ananas et pêches (2 échantillons chacun), des bananes, coings, fruits de la passion, goyaves, grenades, longanes, mangues, oranges et pommes (1 échantillon chacun).

La majorité des clémentines/mandarines (63,3 %), des coings (50 %), des fraises (50 %), des fruits de la passion (58,3 %), des oranges (50 %), des pêches (83,3 %), des poires (100 %), des pommes (60 %) ou encore des raisins (72,7 %), contenaient des résidus quantifiables. Plusieurs types de fruits ou groupes de fruits (comme par exemple les dattes, kiwis et noix de cajou) ne contenaient pas de résidus quantifiables.

Les prélèvements d'ananas, atteignant quasiment le seuil de représentativité (29 prélèvements), se caractérisaient par un taux de non-conformité toujours relativement élevé mais en baisse significative (6,3 % en 2020 contre 15 % en 2019).

→ Non-conformités relevées sur fruits en fonction de la zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissaient ainsi :

- **3,4 %** des 59 échantillons en provenance de France métropolitaine ;
- **0 %** des 36 échantillons en provenance des départements d'outre-mer (DOM) ;
- **0 %** des 13 échantillons en provenance de l'Union européenne ;
- **6,7 %** des échantillons en provenance de pays tiers, soit 11 échantillons sur 165.

Ce profil est équivalent de celui observé en 2019, où l'origine DOM et Union européenne ne présentaient pas de non conformités.

→ Détails des résultats sur les légumes

24,5 % des légumes, soit 192 échantillons sur 783, contenaient des résidus quantifiables (contre 29 % en 2019) et **8,3 %**, soit 65 échantillons sur 783, ont été déclarés non conformes (contre 6,1 % en 2019).

La majorité des prélèvements des haricots (66,7 %) et des piments (57,1 %) contenait des résidus quantifiables et présentaient des taux de non-conformité non négligeables (respectivement 16,7 % et 28,6 %). Les autres taux de non-conformité importants concernent les carottes (9,1 %), les céleris raves (14,3 %), les choux caraïbes (40 %) , les dachines (23 %) ou encore les malangas (20,4 %).

Pour les tomates, contrairement aux trois années précédentes, aucune non-conformité n'a été observée.

De même, certains légumes, comme les aubergines, les choux (hors choux caraïbes), les concombres, les giraumons, les poivrons ou encore les pommes de terre n'ont pas été à l'origine de non-conformités.

→ Non-conformités relevées sur légumes par zone géographique d'origine

Les non-conformités se répartissent ainsi :

- **6,5 %** des échantillons en provenance de France métropolitaine, soit 4 échantillons sur 62 ;
- **5,8 %** des échantillons en provenance des DOM, soit 26 échantillons sur 447 ;
- **0,0 %** des échantillons en provenance de l'Union européenne ;
- **13,1 %** des échantillons en provenance de pays tiers, soit 35 échantillons sur 267.

Cette répartition suit celle observée en 2019, en se caractérisant notamment par des non-conformités plus nombreuses pour les prélèvements issus des DOM. Cela peut être lié au ciblage accentué en 2020 sur les légumes racines issus des Antilles. Il peut également être noté que le taux de non-conformités des échantillons originaires de l'Union européenne a fortement baissé mais avec une représentativité limitée compte tenu du nombre de prélèvements (7).

II.2.2 - Résultats des plans de contrôle pour les céréales

Sur 75 échantillons, 27 (dont 25 de riz) contenaient des résidus quantifiables et les 7 non-conformités ont été relevées sur du riz, tout comme en 2019 et 2018.

II.2.3 - Résultats des plans de contrôle concernant les produits transformés et les autres denrées d'origine végétale

Sur **408** échantillons de produits transformés et autres produits d'origine végétale, **104** échantillons (**25,5 %**) contenaient des résidus de pesticides quantifiables et **23** ont été déclarés non conformes (**5,6 %** contre 9,5 % en 2019).

Les pourcentages de non-conformités les plus élevés étaient observés pour les algues (20 %), les épices (9,1 %), les thés (6,6 %) ou encore les graines oléagineuses (15,4 %).

Pour les produits transformés à base de légumes, le taux de non-conformité s'élevait à 6,9 %. Par ailleurs aucun produit transformé à base de fruits ne s'est révélé non conforme.

II.3 - Résultats des contrôles renforcés à l'importation (règlement (CE) n° 669/2009)

Le nombre de contrôles renforcés à l'importation a été de 496 échantillons en 2020.

Le pourcentage de non-conformités, bien qu'en légère baisse (**6 %** en 2020 contre 8,6 % en 2019 et 9,8 % en 2018), reste relativement important. Les 30 lots dont la non-conformité a été constatée dans le cadre des contrôles renforcés à l'importation ont été détruits ou rejetés. Ils n'ont donc pas été mis sur le marché. Les couples denrées/origine concernées sont listées à l'**annexe 4**, tableau *Contrôles renforcés à l'importation*.

La majorité des asperges de République Dominicaine (100 %), des aubergines de République Dominicaine (95 %), des gombos d'Inde (57,1 %), des haricots du Kenya (71,1 %), des piments de République Dominicaine (86,8 %), des piments d'Inde (91,7 %), des piments d'Ouganda (92,9 %), des pitayas du Vietnam (66,7 %) ou encore des thés de Chine (68,2 %) contenaient des résidus quantifiables.

Au regard du nombre de lots importés, les non-conformités sur les haricots du Kenya ont notablement diminué avec 6 lots sur 187 qui ont été rejetés (3,2 %) contre 38 lots sur 267 en 2019 (14,2 %). Il en est de même sur thés de Chine avec 0,7 % (1 lot sur 148) contre 10,2 % en 2019 (18 lots sur 176).

II.4 - Résultats concernant les produits biologiques

Les plans de contrôle et de surveillance mis en œuvre incluent les produits d'origine végétale issus de l'agriculture biologique (cf. **Annexe 7**). Les analyses sont réalisées en application du règlement (CE) n° 834/2007 relatif au mode de production biologique qui définit, notamment, les moyens à mettre en œuvre pour limiter le recours aux intrants dans le cadre de la production de produits biologiques. Le règlement (CE) n° 889/2008 d'application du règlement (CE) n° 834/2007 prévoit une liste limitative de substances actives utilisables en agriculture biologique, dont l'emploi doit s'effectuer :

- lorsque cela est nécessaire (article 5 du règlement (CE) n° 889/2008),
- en cas de menace avérée (article 12 du règlement (CE) n° 834/2007).

Le nombre d'échantillons de produits issus de l'agriculture biologique analysés en 2020 a augmenté de 30 % par rapport à 2019, leur part atteignant 20,5 % de l'ensemble des prélèvements. Sur **922** échantillons de produits biologiques, 15,2 % (14,5 % en 2019) contenaient des résidus détectables, contre 49,6 % pour les denrées issues de l'agriculture conventionnelle. 89 échantillons (**9,4 %** des échantillons bio, contre 42,2 % pour les produits issus de l'agriculture conventionnelle) contenaient des résidus quantifiables de substances actives autorisées ou non en agriculture biologique. La présence de ces substances est parfois considérée comme le fait d'une pollution et non d'un traitement volontaire compte-tenu de la faiblesse des teneurs mesurées.

40 échantillons (4,3 %) ont cependant été déclarés non conformes à la réglementation européenne, notamment s'agissant de substances actives décelées interdites en agriculture biologique.

Par ailleurs, en complément des prélèvements de produits biologiques, 31 prélèvements ont été effectués sur des denrées portant des allégations négatives sur les pesticides, de type « cultivé sans pesticide », « sans pesticides », « sans insecticide », « sans résidu de pesticides », « sans traitement après récolte », « récolté sans pesticides », « zéro pesticides », « non traité ». Ces allégations ont été relevées principalement sur du blé, des haricots, des oignons, des agrumes, des pommes de terre, des tomates et du vin. La présence de résidus de pesticides, en discordance par rapport à l'allégation portée sur le produit, a été observée pour 3 échantillons (sur des pommes de terre d'origine France, des mandarines d'origine Portugal et du blé d'origine France). Les résultats d'analyses ont été interprétés au regard de la réglementation adéquate (règlement (CE) n° 396/2005, règlement (CE) n° 889/2008/CE suivant l'allégation ou arrêté du 3 mars 1997⁴). Par ailleurs l'allégation peut constituer une pratique commerciale trompeuse (article L. 121-1 du Code de la consommation).

II.5 - Cas du pipéronyl butoxide

Le pipéronyl butoxide (PBO) est une substance pour laquelle l'Union européenne n'a pas fixé de LMR au motif qu'il s'agit d'un synergisant (produit chimique qui n'a pas d'effet pesticide par lui-même mais qui favorise les propriétés pesticides d'autres produits chimiques, en l'occurrence ici l'action des pyrèthroïdes). Il n'est donc pas repris dans les annexes du règlement (CE) n° 396/2005, mais fait l'objet de mesures nationales (arrêté du 10 février 1989). Concernant les teneurs décelées, les résultats des analyses sont interprétés au regard des LMR recommandées par l'ANSES dans un avis du 12 juillet 2013⁵.

Compte tenu de l'existence d'alternatives à son utilisation, la France a interdit l'utilisation du PBO en production biologique par un arrêté du 2 novembre 2017. La détection de PBO dans un produit biologique doit donc conduire à une conclusion de non-conformité du produit. Cependant, le PBO continue d'être toléré en agriculture biologique au niveau européen en tant que synergiste associé à une substance active (le pyrèthre) autorisée à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008. Par conséquent, il est possible d'en retrouver dans des matières premières introduites depuis un autre Etat membre. Il revient toutefois aux opérateurs de s'assurer que les matières premières qu'ils utilisent ne sont pas contaminées dans le cadre de leurs obligations.

⁴ Arrêté du 3 mars 1997 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation.

⁵ « *AVIS de l'Anses relatif à une demande d'avis pour la fixation de limites maximales de résidus (LMR) concernant le butoxyde de pipéronyle sur les végétaux* » ; saisine 2012-SA-0049.

Pour tous les plans confondus, du PBO a été détecté dans 167 échantillons, soit 3,7 % des échantillons analysés. Il s'agit principalement de céréales (blé, orge) et de produits séchés (riz, lentilles, thé). 49,7 % de ces échantillons avaient une origine France et 8,4 % une origine DOM, (37,1 % en provenance des pays tiers et 4,8 % d'UE). Parmi les 167 échantillons, 23 étaient issus de l'agriculture biologique, ce qui représente 13,8 % des échantillons positifs au PBO.

Ces pourcentages de résultats positifs sont proches de ceux obtenus en 2019, en particulier pour les échantillons positifs issus de l'agriculture biologique.

Pour 9 échantillons BIO, la quantification du PBO a conduit à une non-conformité dont 4 d'origine France (farines de blé, flocons d'avoine et huile de tournesol).

II.6 - Recherche de chlordécone dans les denrées d'origine végétale produites en Guadeloupe et en Martinique

→ Mise en œuvre du plan de contrôle des résidus de chlordécone dans les denrées d'origine végétale

En 2020, la DGCCRF a poursuivi son plan de contrôle des résidus de chlordécone dans les matrices végétales en Guadeloupe et en Martinique. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Chlordécone III 2014-2020 et de la feuille de route 2019-2020.

Le nombre de prélèvements réalisés en 2020 (290) compte tenu de la crise sanitaire est inférieur à celui de 2019 (401, soit 27,7 % de prélèvements en moins) : un ciblage des produits locaux sensibles à la chlordécone et du circuit informel a été privilégié, afin de prendre en compte les spécificités de production, d'approvisionnement et de consommation locales et d'évaluer le niveau de contamination des denrées identifiées comme sensibles à la contamination à la chlordécone.

En s'appuyant sur les non-conformités constatées ces dernières années, les produits se caractérisant par une forte sensibilité à la contamination à la chlordécone (végétaux souterrains : patate douce, igname, dachine/madère, chou caraïbe/malanga, carotte, navet, manioc, cive) et ceux ayant une sensibilité moyenne (végétaux en contact avec la terre : concombre, giraumon, courgette, pastèque, chou pommé, melon, salade) ont été ciblés de façon prioritaire pour la recherche de chlordécone : ils représentaient, respectivement, 62,1 % et 24,1 % des prélèvements réalisés pour les 2 îles. Ce ciblage prend également en compte les spécificités de consommation locales, l'étude Kannari⁶ ayant montré que l'alimentation locale moyenne est composée de 7 % de légumes racines et tubercules (sensibles à la contamination)

La majorité des prélèvements (81 %) visaient des produits locaux, les autres produits étant importés des régions et pays voisins (principalement du Costa Rica et de la Dominique).

En se fondant sur les habitudes d'approvisionnement locales, l'étude Kannari⁶ a distingué :

- le circuit formel, recouvrant les approvisionnements par achats en grandes et moyennes surfaces, en épiceries, primeurs, boucherie, poissonneries, les marchés ou « gros marchés »,
- le circuit informel, recouvrant approvisionnements par autoproduction, don et achats auprès de marchands ambulants, « bords de route » ou « petits marchés ».

Le circuit informel a été ciblé par l'enquête 2020 conformément aux orientations du plan Chlordécone III 2014-2020 qui incluait dans ses objectifs un renforcement des contrôles en circuit informel. L'étude Kannari ayant montré que l'exposition des consommateurs était plus importante en cas d'approvisionnement par ce biais, en comparaison avec le circuit formel, l'objectif III.3 de la feuille de route 2019-2020 visait à sécuriser les productions issues de ces circuits⁷.

⁶ Dereumeaux C, Saoudi A. S Imprégnation de la population antillaise par la chlordécone et certains composés organochlorés en 2013/2014. Étude Kannari ; Saint-Maurice : Santé publique France, 2018. 86 p. www.santepubliquefrance.fr

⁷ Orientations reprises par le Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation de la chlordécone : des recommandations qui alimenteront la construction du Plan Chlordécone IV.

En 2020 pour les échantillons prélevés pour le risque chlordécone, la recherche d'autres résidus de pesticides (plus de 560 substances actives) a été également réalisée (les résultats sont inclus dans les résultats des plans de contrôle : cf. II.2).

→ Résultats du plan de contrôle des résidus de chlordécone en fonction des denrées et de l'origine géographique

- 97,9 % des 142 prélèvements réalisés en Martinique étaient conformes, 1 échantillon dépassait la LMR mais restait conforme en prenant en compte l'incertitude analytique (conclusion « à surveiller ») et 2 échantillons étaient non conformes au regard de la LMR.

La denrée « à surveiller », originaire de Martinique, était une dachine prélevée en GMS.

Les denrées « non conformes » étaient des patates douces originaires de Martinique prélevées en GMS.

- 89,2 % des 148 prélèvements réalisés en Guadeloupe étaient conformes, 4,1 % « à surveiller » et 6,8 % non conformes au regard de la LMR.

Les denrées « à surveiller », originaires de Guadeloupe ou d'origine indéterminée, étaient des ignames (2), des madères (3) et des malangas (1), prélevés en GMS (4) et chez des primeurs (2).

Les denrées « non conformes », originaires de Guadeloupe, étaient des madères (5) et des malangas (4), prélevées en bords de route (4), en GMS (2) et chez des primeurs (3). Un madère prélevé en bord de route ayant pour origine annoncée la Dominique s'est révélé aussi « non conforme ».

- Pour les prélèvements 2020 considérés dans leur ensemble, les denrées présentant la proportion de contamination (chlordécone détectée ou quantifiée) la plus importante sont : les dachines (52,6 %), les malangas (32 %), les madères (26,5 %), les courgettes (16,7 %), les ignames (6,8 %) et les patates douces (6,5 %). Ces résultats sont concordants avec la sensibilité de ces denrées à la contamination et avec le ciblage réalisé pour ce plan de contrôle.

- **Suivi de l'objectif « zéro chlordécone »** : Dans le cadre de la feuille de route 2019-2020 et l'objectif fixé par le Président de la République de tendre vers le « zéro chlordécone » dans l'alimentation, le suivi local a été amendé afin de prendre en compte cette demande d'aller au-delà de la seule conformité aux LMR.

Ainsi en Martinique parmi les prélèvements conformes, 84,9 % ne contenaient pas de chlordécone détectable et 89,9 % se situaient en dessous de la limite de quantification. Pour les 10,1 % contenant des résidus de chlordécone quantifiables, les teneurs étaient comprises entre 0,005 et 0,018 mg/kg. En Guadeloupe parmi les prélèvements conformes, 88,4 % ne contenaient pas de chlordécone détectable et 93 % se situaient en dessous de la limite de quantification. Pour les 7 % contenant des résidus de chlordécone quantifiables, les teneurs étaient comprises entre 0,007 et 0,014 mg/kg.

Les denrées concernées par ces quantifications en dessous de la LMR ayant pour origine les Antilles françaises étaient : des dachines (39,1 %), des madères (17,4 %), des courgettes (8,7 %), des giraumons (8,7 %), des ignames (8,7 %), des malangas (8,7 %), des cives (4,3 %) et des patates douces (4,3 %). Un échantillon de malangas en provenance de la Dominique présentait une détection de chlordécone.

Les denrées portant le label « zéro chlordécone »⁸ ne doivent pas contenir de résidu de chlordécone détectable. Aucune infraction n'a été relevée en 2020.

II.7 - Cas du chlorprophame

Jusqu'en 2020, le chlorprophame était largement utilisé en traitement anti-germinatif des pommes de terre.

Cette substance active est volatile et rémanente (non pas dans les sols, puisqu'il s'agit d'un traitement post-récolte, mais dans les installations de stockage) : certaines détections sont liées à des contaminations du fait d'un stockage dans un lieu ou un contenant insuffisamment nettoyé.

⁸ Label développé par le Parc Naturel de Martinique et apposé sur des denrées dès lors que la recherche de chlordécone, réalisée lors d'un audit initial puis, *a minima* annuellement et de façon inopinée, par un organisme indépendant, ne permet pas de déterminer de teneur supérieure à la limite de détection (LD) (Cahier des charges des produits agricoles « Zéro Chlordécone »).

Depuis le 8 janvier 2020, le chlorprophame n'est plus approuvé dans l'Union européenne. Les délais de grâce accordés par le règlement de non renouvellement d'approbation allaient jusqu'au 8 octobre 2020. En France, l'ANSES a fixé au 8 avril 2020 la fin de distribution ou de vente de chlorprophame et au 8 août 2020 la fin d'utilisation du chlorprophame, soit 2 mois avant la fin du délai de grâce, durée pouvant correspondre à un temps de stockage moyen des pommes de terre. Les nouvelles LMR du chlorprophame révisées à la suite du non-renouvellement de son approbation sont entrées en vigueur le 2 septembre 2021, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/155⁹. Les LMR sont abaissées à la limite de quantification (0,01 mg/kg) pour la majorité des denrées, sauf pour les pommes de terre. En effet, afin de prendre en compte les contaminations fortuites dues à la rémanence de la substance, une LMR transitoire a été établie à 0,4 mg/kg (valeur établie comme compatible avec une contamination et non un traitement volontaire, sur la base des valeurs fournies par les Etats membres de l'Union européenne). Cette LMR sera revue régulièrement, sur la base des données annuelles, dans le but d'être finalement abaissée à 0,01 mg/kg.

Pour limiter les phénomènes de rémanence, la Commission européenne a publié en avril 2020 un certain nombre de documents dont des lignes directrices détaillées destinées à aider les professionnels à adapter leurs installations aux nouvelles exigences réglementaires. Ces lignes directrices seront également mises à jour.

En 2020, le chlorprophame a été quantifié dans 81 échantillons (dont 60 pommes de terre). 88,9 % des échantillons étaient d'origine France. Compte tenu du délai de grâce accordé, aucun échantillon de pommes de terre n'a été identifié en 2020 comme non-conforme pour dépassement de LMR.

II.8 - Les molécules à l'origine des non-conformités aux LMR européennes

Les non-conformités dues à un/des dépassement(s) de LMR sont listées en **annexe 5** présentant la liste des denrées, des substances actives et des teneurs décelées comparées aux LMR, en fonction de l'origine des échantillons.

En 2020, il a été décelé un dépassement de LMR pour **78 substances actives différentes** parmi les substances actives recherchées par les laboratoires. Il est à noter que ce nombre est en diminution par rapport à 2019 où 90 substances étaient concernées par un dépassement de LMR.

Certaines substances actives en 2020 étaient à l'origine de non-conformités répétées pour différentes denrées. Il s'agit principalement des substances actives suivantes :

- la chlordécone (insecticide), à l'origine de 11 non-conformités, cette substance interdite mais rémanente étant principalement retrouvée dans les légumes-racines/tubercules en Guadeloupe et Martinique ;
- l'acéphate (insecticide), non approuvée dans l'Union européenne, à l'origine de 6 non-conformités dont 3 haricots verts du Kenya;
- le chlorpyrifos (insecticide), qui était encore approuvé dans l'Union européenne en 2019 (fin d'approbation en 2020), à l'origine de 21 dépassements de LMR pour différentes denrées (asperges, haricots, piments, ...) ;
- le linuron (herbicide), qui n'est plus une substance active autorisée dans l'Union européenne depuis 2017, à l'origine de 7 non-conformités, dont 6 pour des céleris ;
- l'oxyde d'éthylène (fongicide) interdit dans l'Union européenne et retrouvé dans 12 échantillons importés, dont 8 échantillons de sésame d'Inde;
- le métalaxyl (fongicide), pour 25 dépassements de LMR, dont 23 mères.
- le thiabendazole (fongicide) à l'origine de 9 dépassements de LMR pour différentes denrées (grenades, ignames, malangas, mangues, ...) ;
- le tricyclazole (fongicide) qui n'est pas approuvé dans l'Union européenne à l'origine de 6 non-conformités dont 4 sur du riz.

D'autres substances actives non approuvées dans l'Union européenne étaient également à l'origine de nombreuses non conformités, pour différentes denrées : chlorprophame (herbicide) (5), chlorfénapyr (insecticide) (4), fipronil

⁹ Règlement (UE) 2021/155 de la Commission du 9 février 2021 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tétrachlorure de carbone, de chlorothalonil, de chlorprophame, de diméthoate, d'éthoprophos, de fénamidone, de méthiocarbe, d'ométhoate, de propiconazole et de pymétrozine présents dans ou sur certains produits

(insecticide) (4), hexaconazole (fongicide) (4), profénophos (insecticide) (4), thiaméthoxam (insecticide) (4) et tolfenpyrad (insecticide) (4).

II.9 - Les molécules à l'origine de dépassements de LMR sans non-conformité associée

L'**annexe 6** recense, à titre informatif, les dépassements de LMR constatés pour lesquels la prise en compte de l'incertitude analytique, fixée à 50 % par la Commission européenne, ne permettait pas de retenir la non-conformité (conclusion « à surveiller » après analyse). Ces échantillons étaient donc considérés comme conformes à la réglementation européenne du fait de la prise en compte de l'incertitude analytique.

96 substances actives différentes étaient à l'origine des dépassements de LMR, sans non-conformité associée dont certaines déjà à l'origine des non-conformités décrites au paragraphe II.8. Par ailleurs certains couples « denrée / substance active » étaient également retrouvés fréquemment : piments / chlorpyriphos (5), riz / tricyclazole (4), thé / lambda-cyhalothrine (3), légumes racines / chlordécone (10), oxyde d'éthylène / sésame (9), métalaxyl / légumes racines (24).

II.10 - Les usages non autorisés en France

La réglementation européenne (règlement (CE) n° 1107/2009) portant sur les produits phytopharmaceutiques (PPP) prévoit que les autorisations de mise sur le marché (AMM) des PPP sont délivrées par les Etats membres. Ces AMM définissent les usages autorisés pour ces PPP, notamment sur quelles denrées un traitement est possible. Elles sont, en France, délivrées par l'ANSES au vu de critères sanitaires, environnementaux, etc.

En plus du respect des LMR, la DGCCRF vérifie donc que les denrées produites en France ne contiennent pas de substances actives contenues dans des PPP n'ayant pas d'AMM pour le traitement de ces denrées.

La liste des couples denrées / molécules quantifiées pour cette raison figure en **annexe 8**. Il est toutefois à noter que la présence de ces composants est parfois due à leur caractère persistant : il n'y a donc pas eu nécessairement de traitement illégal (ex : chlordécone et dieldrine).

Par ailleurs, les denrées listées en annexe 8 ne sont cependant pas nécessairement considérées comme non conformes dans les tableaux de l'annexe 4, si les teneurs en résidus décelés ne dépassent pas les LMR harmonisées au niveau européen.

Sur un total de **2 242** denrées d'origine France et DOM, **120** (soit **5,4 %** contre 3 % en 2019) contenaient au moins un composant interdit. L'augmentation observée entre 2019 et 2020 est en grande partie liée aux anomalies observées sur le chlorprophame.

Le plus grand nombre d'anomalies est de fait lié à la présence de chlorprophame, décelé à un niveau quantifiable dans 35 échantillons dont 22 échantillons de pommes de terre, alors que cette substance active n'est plus approuvée dans l'Union européenne (cf. II.7). Cependant dans de nombreux cas l'utilisation de la substance peut être écartée, et la teneur observée peut être liée à la rémanence de la molécule dans les bâtiments de stockage.

La deuxième principale anomalie était due à la quantification de chlorpyriphos-méthyl au sein de 5 échantillons : substance active qui était approuvée dans l'Union européenne jusqu'en janvier 2020.

En France, le butoxyde de pipéronyle est interdit sur les produits d'origine biologique et a été quantifié dans 7 échantillons.

D'autres substances actives décelées ne sont pas approuvées dans l'Union européenne (linuron ou chlorpyriphos-méthyl par exemple).

Pour 33 substances actives réparties sur 28 échantillons, des dépassements de LMR ont aussi été mis en évidence.

III – SUITES DONNÉES AUX MANQUEMENTS ET INFRACTIONS CONSTATÉES

En 2020, les non-conformités liées aux résidus de pesticides dans les produits d'origine végétale ou à d'autres réglementations¹⁰ ont donné lieu à **70 avertissements** auprès de 68 établissements, et **46 injonctions** auprès de 36 établissements. Par ailleurs 29 avertissements auprès de 25 établissements et 10 injonctions auprès de 6 établissements ont été relevés dans les plans de surveillance et de contrôle spécifiquement visés dans ce bilan.

Il peut être noté que la non-conformité d'une denrée n'induit pas systématiquement un risque aigu pour la santé du consommateur, qui survient uniquement en cas de dépassement de la dose de référence aiguë pour un couple substance active/denrée. En effet, les limites maximales résiduelles sont fixées « au niveau le plus faible raisonnablement atteignable compatible avec les bonnes pratiques agricoles pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants et les fœtus et embryons¹¹ ».

Le tableau ci-dessous synthétise les suites contentieuses et administratives données aux contrôles liés aux résidus de pesticides:

Procès-verbaux pénaux rédigés	18
Délit*	5
Contravention*	1
Délit et contravention*	0
Procès-verbaux d'amendes administratives	2

*retenu par le parquet

Ainsi 16 contraventions ont été relevées par la DGCCRF et par ailleurs à ce jour 2 transactions ont été retenues en contentieux pénal par le parquet, dont 1 concernant le non-respect de la réglementation sur les LMR. Les 2 transactions ont fait l'objet de paiements effectifs pour un montant total de 11.000 €.

Les montants de ces transactions concordent avec les chiffres des années précédentes (10.000 € en 2017, 7.500 € en 2018 et 9381 € en 2019).

Concernant les avertissements, les non-conformités constatées dans le cadre des plans de surveillance déclenchent systématiquement un nouveau contrôle à visée répressive afin de s'assurer de la prise en compte par le professionnel des remarques formulées par l'administration.

En 2020 les dépassements de la dose aiguë de référence (ARfD)¹² à la suite de contrôles officiels ont conduit les autorités à demander le retrait/rappel pour 9 lots dont les couples substance/denrée sont les suivants :

- Ethephon dans des ananas du Ghana (3 échantillons) et du Benin (1 échantillon),
- Ométhoate dans des poivrons d'Ouganda,
- Dieldrine dans des concombres de France,

¹⁰ Le contrôle des résidus de pesticides peut donner lieu à la constatation d'autres manquements (étiquetage par exemple).

¹¹ cf. 5^{ème} considérant du règlement (CE) n° 396/2005.

¹² Un dépassement de LMR est le signe d'un non-respect des bonnes pratiques agricoles mais est rarement synonyme de risque pour le consommateur, les LMR étant en effet fixées de façon à être protectrice pour la santé du consommateur. En revanche, le risque pour le consommateur est réel quand la LMR est dépassée et la dose aiguë de référence (ARfD, acute reference dose) est atteinte ou dépassée.

L'ARfD est définie comme la quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires, exprimée par rapport au poids corporel du consommateur, qui peut être ingérée sur une période de courte durée, généralement au cours d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu des données obtenues sur la base d'études appropriées ainsi que des groupes sensibles de la population (enfants, fœtus et embryons) (article 3 du règlement (CE) n° 396/2005).

- Fosthiazate dans des pommes de terre de France,
- Flonicamide dans des concombres de France,
- Méthiocarbe dans des poivrons doux du Maroc.

Par ailleurs, les non-conformités constatées ont également donné lieu à 7 notifications sur le réseau d'alerte européen RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed) pour des denrées susceptibles d'être commercialisées dans d'autres Etats membres et présentant un risque pour le consommateur.

L'ensemble des résultats des contrôles obtenus en 2020 confirme la nécessité de maintenir la pression de contrôle des résidus de pesticides dans et/ou sur les denrées d'origine végétale mises à la consommation sur le marché français, en visant particulièrement les denrées, opérateurs et pays d'origine à risque ainsi que les produits issus de l'agriculture biologique et ceux présentant des allégations négatives sur les pesticides.

La Sous-directrice

Annick BIOLLEY-COORNAERT

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des résultats des contrôles en fonction du type de denrées et de l'origine

Annexe 2 : Synthèse des résultats des contrôles par type de programme de contrôle

Annexe 3 : Analyses effectuées par type de denrées (y compris les produits transformés)

Annexe 4 : Présentation détaillée des résultats

Annexe 5 : Couples « denrée-molécule » non conformes aux LMR du règlement (CE) n°396/2005

Annexe 6 : Couples « denrée-molécule » excédant la LMR du règlement (CE) n°396/2005 mais conformes après prise en compte de l'incertitude analytique

Annexe 7 : Résultats des analyses de produits issus de l'agriculture biologique

Annexe 8 : Liste des couples denrées d'origine française / substance active dont l'usage sur la denrée considérée n'est pas autorisé en France

Toutes les teneurs sont exprimées en mg de substance active/kg de produit.

Annexe I
Synthèse des résultats des contrôles en fonction du type de denrées et de l'origine

		Nombre d'échantillons	Origine France hors DOM	<i>soit en %</i>	Origine DOM	<i>soit en %</i>	Origine UE	<i>soit en %</i>	Origine Pays Tiers ou non connue	<i>soit en %</i>
Plan de surveillance	Fruits	761	300	39,4	21	2,8	171	22,5	269	35,3
	Légumes*	1245	825	66,3	76	6,1	241	19,4	103	8,3
	Céréales	360	260	72,2	1	0,3	36	10,0	63	17,5
	Produits transformés**	67	62	92,5	0	0,0	3	4,5	2	3,0
	Produits destinés à l'alimentation infantile	9	8	88,9	0	0,0	1	11,1	0	0,0
	Plantes sucrières et miels	13	5	38,5	2	15,4	1	7,7	5	38,5
	Total surveillance	2455	1460	59,5	100	4,1	453	18,5	442	18,0
Plan de contrôle	Fruits	315	60	19,0	36	11,4	13	4,1	206	65,4
	Légumes*	1075	99	9,2	450	41,9	8	0,7	518	48,2
	Céréales	90	20	22,2	2	2,2	1	1,1	67	74,4
	Produits transformés**	34	6	17,6	0	0,0	3	8,8	25	73,5
	Produits destinés à l'alimentation infantile	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
	Plantes sucrières et miels	24	2	8,3	6	25,0	0	0,0	16	66,7
	Total contrôle	1 539	188	12,2	494	32,1	25	1,6	832	54,1
Contrôles renforcés à l'importation (CRI)	Fruits	34	0	0,0	0	0,0	0	0,0	34	100,0
	Légumes*	462	0	0,0	0	0,0	0	0,0	462	100,0
	Total CRI	496	0	0,0	0	0,0	0	0,0	496	100,0
Total	4 490	1648	36,7	594	13,2	478	10,6	1770	39,4	
dont BIO	922	317	34,4	6	0,7	67	7,3	532	57,7	

***Note de lecture** : La ligne « Légumes » rassemble ici les rubriques « Légumes », « Légumineuses séchées », « Graines et fruits oléagineux », « Thés, café, infusions, cacao », « Houblon » et « Epices » de la nomenclature européenne définie en annexe du règlement n° 396/2005/CE précité, à l'exclusion des produits transformés.

**Les produits transformés (vins, huiles, produits manufacturés...) sont rassemblés sur la ligne du même nom, à l'exception des « Produits destinés à l'alimentation infantile » qui sont identifiés sur une ligne spécifique.

Annexe 2
Synthèse des résultats des contrôles par type de programme de contrôle
i) Plan de surveillance

	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons	2455	3562	4 032	3 719	3 253	3 374
% d'échantillons positifs*	53,6	48,5				
% d'échantillons > LQ**	45,9	34,6	51,2	47,2	56,6	47,6
% > LMR (avant incertitude)	3,1	2,8	4,5	3,9	3,6	2,8
% non conformes R 396/2005	1,4	1,3	2,0	2,3	2,1	1,4
% global non conformités***	3,2	2,3				

Nombre d'échantillons	430
dont % d'échantillons positifs*	8,8
« BIO » % d'échantillons > LQ**	5,3
% non conformes R 889/2008	2,6

Nombre d'échantillons	2025
% d'échantillons positifs*	63,1
dont % d'échantillons > LQ**	54,5
« conventionnel » % > LMR (avant incertitude)	3,6
% non conformes R 396/2005	1,6
% global non conformités***	3,4

ii) Plan de contrôle

	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons	1539	1705	1 478	618	1 300	954
% d'échantillons positifs*	33,6	36,2				
% d'échantillons > LQ**	26,9	24,7	35,7	53,9	44,2	39,4
% > LMR (avant incertitude)	9,7	6,6	8,5	8,3	6,9	5,1
% non conformes R 396/2005	6,5	3,9	5,7	6,0	4,2	2,9
% global non conformités***	8,7	6,7				

Nombre d'échantillons	454
dont % d'échantillons positifs*	20,3
« BIO » % d'échantillons > LQ**	12,6
% non conformes R 889/2008	5,7

Nombre d'échantillons	1085
% d'échantillons positifs*	39,2
dont % d'échantillons > LQ**	32,9
« conventionnel » % > LMR (avant incertitude)	12,7
% non conformes R 396/2005	8,7
% global non conformités***	10,0

iii) Contrôles renforcés à l'import (CRI)

	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons	496	706	519	621	721	855
<i>Dont</i> échantillons BIO	38	12				
% d'échantillons positifs*	79,6	84,8				
% d'échantillons > LQ**	71,8	59,6	74,8	68,3	73,5	64,1
% > LMR (avant incertitude)	10,3	13,6	23,5	19,5	20,5	14,2
% non conformes R 396/2005	6,0	8,6	9,8	9,3	10,4	6,2

	Nombre d'échantillons	38
dont	% d'échantillons positifs*	26,3
« BIO »	% d'échantillons > LQ**	18,4
	% non conformes R 889/2008	7,9

	Nombre d'échantillons	458
	% d'échantillons positifs*	84,1
dont	% d'échantillons > LQ**	76,2
« conventionnel »	% > LMR (avant incertitude)	11,1
	% non conformes R 396/2005	6,6
	% global non conformités***	6,8

iv) Total - tous plans

	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'échantillons	4490	5973	6 029	4 958	5 274	5 183
Echantillons positifs*	2227	2944				
% d'échantillons positifs*	49,6	49,3				
Echantillons > LQ**	1897	2075	3046	2511	2945	2531
% d'échantillons > LQ**	42,2	34,7	50,5	50,6	55,8	48,8
Echantillons > LMR (avant incertitude)	276	310	429	316	354	264
% > LMR (avant incertitude)	6,1	5,2	7,1	6,4	6,8	5,1
Echantillons non conformes R 396/2005	164	174	214	181	197	129
% non conformes R396/2005	3,7	2,9	3,5	3,7	3,7	2,5
% global non conformités***	5,5	4,9				

	Nombre d'échantillons	922
dont	% d'échantillons positifs*	15,2
« BIO »	% d'échantillons > LQ**	9,4
	% non conformes R 889/2008	4,3

	Nombre d'échantillons	3568
	% d'échantillons positifs*	58,5
dont	% d'échantillons > LQ**	50,7
« conventionnel »	% > LMR (avant incertitude)	7,3
	% non conformes R 396/2005	4,4
	% global non conformités***	5,8

*Note de lecture : échantillons positifs = il s'agit des échantillons dont au moins un résidu a été retrouvé lors de l'analyse.

**Note de lecture : LQ (ou LOQ) = Limite de quantification ; il s'agit des échantillons dont la teneur en résidus peut être quantifiée.

***Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005 et/ou aux homologations nationales et/ou au règlement (CE) n° 889/2008 et/ou étiquetage non satisfaisant.

A partir de 2010, la DG Santé a porté, sur la base de tests inter-laboratoires, à 50 % l'incertitude analytique appliquée aux résultats dans le cadre des contrôles officiels. Une marge d'incertitude de plus ou moins 50 % permet ainsi de couvrir les variations constatées lors des comparaisons des résultats des différents laboratoires européens. Dans la pratique, et conformément aux recommandations de la Commission (Document No. SANTE/11813/2017), seuls les échantillons deux fois supérieurs à la LMR par défaut sont donc comptabilisés comme non conformes au sens du règlement (CE) n° 396/2005.

Annexe 3
Analyses effectuées par type de denrées (y compris les produits transformés associés)

Nature de la denrée	Multirésidus	Bromures	Chlordécone	Chlorméquat / Mépiquat	Ethéphon	Glyphosate	Dithiocarbamate s	Oxyde d'éthylène	Nicotine
Fruits	1089	-	19	56	141	151	136	2	-
Vins	65	-	-	-	-	-	-	-	-
Légumes	1915	-	303	47	68	291	88	5	5
Légumineuses séchées	126	-	-	-	1	70	40	1	-
Graines, fruits oléagineux et huiles	46	-	-	-	-	-	-	36	-
Céréales	450	31	1	60	4	263	60	3	-
Thé, café, infusions, cacaos	250	-	-	-	-	-	-	8	-
Houblon	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Epices	38	-	-	-	-	-	-	14	-
Plantes sucrières	23	-	-	-	-	1	-	-	-
Miel	12	-	-	-	-	1	-	-	-
Alimentation infantile	10	-	-	1	-	86	1	-	-
Autres (compléments alimentaires, boissons, etc.)	35	-	-	-	-	-	-	1	-
Total	4062	31	323	163	214	863	325	70	5

Annexe 4
Présentation détaillée des résultats
FRUITS - Plan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Amandes	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Ananas	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Avocats	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Bananes	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Cerises	24	23	95,8	0	0,0	0	0,0
Citrons	5	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Citrons verts	40	33	82,5	1	2,5	0	0,0
Clémentines	35	26	74,3	0	0,0	0	0,0
Épine-vinette	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Figues	11	2	18,2	2	18,2	2	18,2
Figues de barbarie	8	1	12,5	1	12,5	0	0,0
Fraises	38	31	81,6	2	5,3	1	2,6
Fruits de la passion	37	27	73,0	13	35,1	7	18,9
Goyaves	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Grenades	17	10	58,8	4	23,5	2	11,8
Kiwis	55	8	14,5	0	0,0	0	0,0
Mandarines	31	25	80,6	1	3,2	0	0,0
Mangues	37	14	37,8	2	5,4	2	5,4
Marrons	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Nectarines	26	24	92,3	0	0,0	0	0,0
Noisettes	17	5	29,4	0	0,0	0	0,0
Noix	9	2	22,2	0	0,0	0	0,0
Noix de cajou / noix de pécan	14	1	7,1	1	7,1	0	0,0
Olives	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oranges	61	52	85,2	2	3,3	0	0,0
Papayes	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Pêches	33	32	97,0	0	0,0	0	0,0
Pitayas	14	4	28,6	3	21,4	3	21,4
Poires	71	49	69,0	0	0,0	0	0,0
Pomelos	57	50	87,7	1	1,8	0	0,0
Pommes	76	53	69,7	0	0,0	0	0,0
Prunes	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Raisins	6	1	16,7	0	0,0	0	0,0
Total	736	478	64,9	34	4,6	17	2,3
dont France hors DOM	276	167	60,5	1	0,4	0	0,0
dont DOM	21	5	23,8	2	9,5	2	9,5
dont UE	171	114	66,7	6	3,5	2	1,2
dont Pays tiers	268	192	71,6	25	9,3	13	4,9

*Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005.

FRUITS - Plan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Abricots	6	1	16,7	0	0,0	0	0,0
Amandes / pistaches	8	2	25,0	0	0,0	0	0,0
Ananas	29	11	37,9	4	13,8	2	6,9
Avocats	3	1	33,3	0	0,0	0	0,0
Bananes	16	2	12,5	1	6,3	1	6,3
Cerises	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Citrons	5	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Citrons verts / combavas	13	3	23,1	1	7,7	0	0,0
Clémentines / mandarines	30	19	63,3	0	0,0	0	0,0
Coings	10	5	50,0	1	10,0	1	10,0
Dattes	6	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Figues	10	1	10,0	0	0,0	0	0,0
Fraises	8	4	50,0	0	0,0	0	0,0
Fruits de la passion	12	7	58,3	2	16,7	1	8,3
Fruits du jacquier	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Goyaves	9	1	11,1	1	11,1	1	11,1
Grenades	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Kiwis	6	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Litchis	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Longanes	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Mangues	13	3	23,1	1	7,7	1	7,7
Mirabelles	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Myrtilles / mûres	5	2	40,0	0	0,0	0	0,0
Nectarines	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Noisettes / noix	15	1	6,7	0	0,0	0	0,0
Noix de cajou	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Noix de coco / rambutans	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Olives	4	1	25,0	0	0,0	0	0,0
Oranges	6	3	50,0	1	16,7	1	16,7
Papayes	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Pêches	6	5	83,3	2	33,3	2	33,3
Pignons de pin	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Pitayas	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Poires	6	6	100,0	0	0,0	0	0,0
Pommes	10	6	60,0	1	10,0	1	10,0
Pommes grenades	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Prunes de cythère	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Raisins	11	8	72,7	0	0,0	0	0,0
Total	273	99	36,3	17	6,2	13	4,8
dont France hors DOM	59	34	57,6	2	3,4	2	3,4
dont DOM	36	1	2,8	0	0,0	0	0,0
dont UE	13	7	53,8	0	0,0	0	0,0
dont Pays tiers	165	57	34,5	15	9,1	11	6,7

*Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005.

LEGUMES - Plan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Ail	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Artichauts	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Aubergines	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Baies de goji	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Betteraves	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Blettes	11	4	36,4	1	9,1	0	0,0
Bredes	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Brocolis	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Butternut	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Carottes	128	68	53,1	3	2,3	1	0,8
Céleris branches	31	28	90,3	2	6,5	1	3,2
Céleris raves	66	36	54,5	5	7,6	5	7,6
Champignons	70	34	48,6	3	4,3	0	0,0
Choux	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Choux fleurs	41	1	2,4	0	0,0	0	0,0
Choux raves	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Choux rouges	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Citrouilles	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Concombres	84	50	59,5	3	3,6	1	1,2
Courgettes	66	21	31,8	1	1,5	0	0,0
Échalotes	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Epinards	28	13	46,4	2	7,1	0	0,0
Fenouils	34	16	47,1	0	0,0	0	0,0
Gingembre	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Haricots	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Haricots verts	60	35	58,3	1	1,7	1	1,7
Laitues	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Luzerne	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Maïs doux	34	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Manioc	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Melons	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Navets	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oignons	56	6	10,7	0	0,0	0	0,0
Panais	32	20	62,5	3	9,4	1	3,1
Patates douces	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Persil	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Petits pois	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Piments	4	1	25,0	0	0,0	0	0,0
Poireaux	61	32	52,5	0	0,0	0	0,0
Poivrons	58	38	65,5	3	5,2	1	1,7
Pommes de terre	138	66	47,8	2	1,4	1	0,7
Potimarrons	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Radis	45	24	53,3	1	2,2	0	0,0
Tomates	14	3	21,4	1	7,1	1	7,1

Topinambours	17	1	5,9	1	5,9	0	0,0
Total	1125	503	44,7	33	2,9	13	1,2
dont France hors DOM	764	323	42,3	23	3,0	9	1,2
dont DOM	73	16	21,9	4	5,5	2	2,7
dont UE	237	136	57,4	3	1,3	0	0,0
dont Pays tiers	51	28	54,9	3	5,9	2	3,9

*Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005.

LEGUMES - Plan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Ail	7	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Asperges	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Aubergines	13	2	15,4	0	0,0	0	0,0
Baies de goji	19	8	42,1	1	5,3	1	5,3
Basilic	3	1	33,3	0	0,0	0	0,0
Betteraves	4	1	25,0	0	0,0	0	0,0
Butternut	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Carottes	11	3	27,3	1	9,1	1	9,1
Céleris branches	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Céleris raves	7	4	57,1	1	14,3	1	14,3
Champignons	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Chayottes	6	2	33,3	0	0,0	0	0,0
Chicorée	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Choux	8	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Choux blancs	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Choux caraïbes	5	2	40,0	2	40,0	2	40,0
Choux de Bruxelles	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Choux fleurs	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Choux kalé	2	1	50,0	1	50,0	0	0,0
Choux pommés	15	1	6,7	0	0,0	0	0,0
Choux verts	3	1	33,3	0	0,0	0	0,0
Cives	6	2	33,3	0	0,0	0	0,0
Concombres	52	11	21,2	0	0,0	0	0,0
Courgettes	25	6	24,0	0	0,0	0	0,0
Dachines	135	48	35,6	36	26,7	31	23,0
Échalotes	4	1	25,0	0	0,0	0	0,0
Endives	4	4	100,0	0	0,0	0	0,0
Epinards	3	2	66,7	1	33,3	0	0,0
Galangas	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Gingembre	13	3	23,1	2	15,4	1	7,7
Giraumons	17	3	17,6	0	0,0	0	0,0
Gombos	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Grande mauve	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Haricots	6	4	66,7	2	33,3	1	16,7
Haricots de mer	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Haricots verts	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Ignames	122	17	13,9	11	9,0	7	5,7
Laitues	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Laitues de mer	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Lemongrass	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Mâches	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Malangas	49	16	32,7	12	24,5	10	20,4
Manioc	13	2	15,4	2	15,4	1	7,7
Melons	14	5	35,7	1	7,1	0	0,0

Menthe	6	4	66,7	2	33,3	0	0,0
Navets	14	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oignons	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Origan	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Panais	2	2	100,0	1	50,0	1	50,0
Pastèques	15	1	6,7	0	0,0	0	0,0
Patates douces	96	10	10,4	6	6,3	4	4,2
Persil	6	3	50,0	0	0,0	0	0,0
Piments	7	4	57,1	4	57,1	2	28,6
Poivrons	5	1	20,0	0	0,0	0	0,0
Pommes de terre	9	3	33,3	0	0,0	0	0,0
Pruneaux	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Radis	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Spiruline	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Tapioca	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Thym	5	3	60,0	0	0,0	0	0,0
Tomates	11	3	27,3	0	0,0	0	0,0
Total	783	192	24,5	89	11,4	65	8,3
dont France hors DOM	62	27	43,5	6	9,7	4	6,5
dont DOM	447	91	20,4	38	8,5	26	5,8
dont UE	7	4	57,1	0	0,0	0	0,0
dont Pays tiers	267	70	23	45	14,4	35	13,1

*Note de lecture : Non-conformité au règlement n° 396/2005/CE.

CEREALES

Plan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Avoine	11	3	27,3	1	9,1	0	0,0
Blé	70	30	42,9	6	8,6	2	2,9
Epeautre	2	1	50,0	0	0,0	0	0,0
Maïs	27	4	14,8	1	3,7	0	0,0
Orge	29	12	41,4	2	6,9	0	0,0
Quinoa	3	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Riz	63	26	41,3	6	9,5	1	1,6
Sarrasin	3	1	33,3	1	33,3	1	33,3
Seigle	16	3	18,8	0	0,0	0	0,0
Total	224	80	35,7	17	7,6	4	1,8
dont France hors DOM	154	57	37,0	11	7,1	2	1,3
dont UE	21	5	23,8	0	0,0	0	0,0
dont Pays tiers	49	18	36,7	6	12,2	2	4,1

Plan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Blé	7	2	28,6	1	14,3	0	0,0
Chias	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Millet	6	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Orge	4	1	25,0	1	25,0	0	0,0
Quinoa	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Riz	51	25	49,0	13	25,5	7	13,7
Sarrasin	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	75	28	37,3	15	20,0	7	9,3
dont France hors DOM	12	5	41,7	2	16,7	0	0,0
dont UE	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
dont Pays Tiers	62	23	37,1	13	21,0	7	11,3

*Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005

AUTRES DENREES D'ORIGINE VEGETALE ET PRODUITS TRANSFORMES

Plan de surveillance

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Graines oléagineuses et huiles	16	2	12,5	1	6,3	1	6,3
Légumineuses séchées (Haricots secs, pois secs, arachides, lentilles)	70	18	25,7	6	8,6	3	4,3
Epices	6	1	16,7	0	0,0	0	0,0
Thés / infusions/ cafés	18	4	22,2	1	5,6	1	5,6
Houblon	2	2	100,0	1	50,0	1	50,0
Produits transformés à partir de fruits (fruits secs, jus, purées, compotes, cidre, etc)	25	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de légumes (légumes séchés, soupes, chips, purées, jus, etc)	8	3	37,5	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de céréales (farines, biscuits, gateaux, bière, pâtes, etc)	136	26	19,1	1	0,7	1	0,7
Autres produits transformés (compléments alimentaires, barres protéinées, sauces etc)	8	0	0,0		0,0	0	0,0
Alimentation infantile	9	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Miels	9	1	11,1	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de plantes sucrières	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de raisins (vin)	59	13	22,0	0	0,0	0	0,0
TOTAL	370	70	18,9	10	2,7	7	1,9
dont France	272	45	16,5	6	2,2	5	1,8
dont UE	24	6	25,0	0	0,0	0	0,0
dont Pays tiers	74	19	25,7	4	5,4	2	2,7

*Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005.

Plan de contrôle

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Algues	5	2	40,0	1	20,0	1	20,0
Graines oléagineuses et huiles	65	21	32,3	20	30,8	10	15,4
Légumineuses séchées (Haricots secs, pois secs, arachides, lentilles)	58	24	41,4	3	5,2	0	0,0
Epices	44	8	18,2	4	9,1	4	9,1
Thés / infusions/ cafés	91	29	31,9	15	16,5	6	6,6
Houblon	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de fruits (fruits secs, jus, purées, compotes, cidre, etc)	42	9	21,4	1	2,4	0	0,0
Produits transformés à partir de légumes (légumes séchés, soupes, chips, purées, jus, etc)	29	3	10,3	2	6,9	2	6,9
Produits transformés à partir de céréales (farines, biscuits, gateaux, bière, pâtes, etc)	15	1	6,7	0	0,0	0	0,0
Autres produits transformés (compléments alimentaires, barres protéinées, sauces etc)	27	3	11,1	0	0,0	0	0,0
Alimentation infantile	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Miels	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de plantes sucrières	20	1	5,0	0	0,0	0	0,0
Produits transformés à partir de raisins (vin)	6	2	33,3	0	0,0	0	0,0
TOTAL	408	104	25,5	46	11,3	23	5,6
dont France	66	21	31,8	2	3,0	0	0,0
dont UE	4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
dont Pays tiers	338	83	24,6	44	13,0	23	6,8

*Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005.

CONTROLES RENFORCES A L'IMPORTATION

	Total	> LQ	% > LQ	> LMR	% > LMR	Non conforme*	% Non conforme*
Asperges (République Dominicaine)	8	8	100,0	4	50,0	2	25,0
Aubergines (République Dominicaine)	20	19	95,0	4	20,0	3	15,0
Baies de goji (Chine)	7	2	28,6	0	0,0	0	0,0
Feuilles de vigne (Turquie)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Fruits du jacquier (Malaisie)	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Gombos (Inde)	7	4	57,1	2	28,6	1	14,3
Gombos (Vietnam)	6	3	50,0	0	0,0	0	0,0
Graines oléagineuses (Turquie)	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Haricots (Kenya)	187	133	71,1	10	5,3	6	3,2
Kancuna (Chine)	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Mandarines (Turquie)	1	1	100,0	1	100,0	1	100,0
Oranges (Turquie)	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Abricots (Turquie)	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0
Piments (République Dominicaine)	38	33	86,8	3	7,9	3	7,9
Piments (Egypte)	3	2	66,7	0	0,0	0	0,0
Piments (Inde)	12	11	91,7	2	16,7	1	8,3
Piments (Thaïlande)	3	3	100,0	0	0,0	0	0,0
Piments (Turquie)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Piments (Ouganda)	14	13	92,9	5	35,7	5	35,7
Piments (Vietnam)	3	3	100,0	2	66,7	2	66,7
Pitayas (Vietnam)	30	20	66,7	3	10,0	3	10,0
Poivrons (Turquie)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Thé (Chine)	148	101	68,2	13	8,8	1	0,7
Thé (Japon)	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	496	361	72,8	51	10,3	30	6,0

*Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 396/2005.

Annexe 5
Couples « denrée-molécule » non conformes aux LMR du règlement (CE) n°396/2005
Origine France métropolitaine

Denrée	Substance active	Teneur	LMR
Ble	Chlorpyriphos-méthyl	0,14	0,05
Ble	Chlorpyrifos-méthyl (somme incl. le chlorpyrifos – méthyl et le desméthyl chlorpyrifos-méthyl)	0,23	0,05
Blé noir	Prosulfocarbe	0,053	0,01
Butternut	Dieldrine	0,041	0,01
Carottes	Chlorprophame (parent)	0,13	0,01
Cassis sec	Amétoctradine	0,035	0,01
Celeri rave	Linuron	0,07	0,01
Celeri rave	Linuron	0,023	0,01
Celeri rave	Linuron	0,12	0,01
Celeri rave	Linuron	0,023	0,01
Celeri rave	Linuron	0,13	0,01
Celeri rave	Linuron	0,18	0,01
Céleri branche	Pyriméthanil	0,036	0,01
Coing	Éthion (diéthion)	0,53	0,01
Concombres	Dieldrine	0,094	0,02
Concombres	Aldrine et dieldrine (somme, expr. en dieldrine)	0,094	0,02
Flocons d'avoine	Butoxyde de pipéronyle	0,08	0,03
Haricots noirs	Chlorprophame (parent)	0,05	0,01
Houblon	Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	0,11	0,05
Huile de tournesol	Butoxyde de pipéronyle	0,05	0,02
Laitue de mer	Prométryne	0,039	0,01
Panais	Pyriméthanil	0,46	0,01
Panais	Linuron	0,043	0,01
Panais	Prosulfocarbe	0,2	0,08
Pêches	Acrinathrine	0,066	0,02
Pomme de terre	Fosthiazate	0,091	0,02
Riz rond paddy	Chlorpyriphos-méthyl	0,041	0,01

Origine DOM

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Origine
Carottes	Chlorpyriphos-méthyl	0,22	0,01	RE
Madères	Chlordécone	0,094	0,02	GP
Madères	Chlordécone	0,228	0,02	GP
Madères	Tétraméthrine	0,026	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,048	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	1,1	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,06	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,34	0,01	GP

Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,068	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,53	0,01	GP
Madères	Chlordécone	0,156	0,02	GP
Madères	Chlordécone	0,057	0,02	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,022	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,076	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,065	0,01	GP
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,11	0,01	GP
Malangas	Chlordécone	0,11	0,02	GP
Malangas	Chlordécone	0,242	0,02	GP
Malangas	Chlordécone	0,205	0,02	GP
Malangas	Chlorprophame (parent)	0,025	0,01	GP
Malangas	Chlordécone	0,092	0,02	GP
Malangas	Chlorprophame (parent)	0,03	0,01	GP
Manioc	Tétradifon	0,05	0,01	GP
Patates douces	Chlordécone	0,092	0,02	MQ
Patates douces	Chlordécone	0,049	0,02	MQ
Patates douces	Dieldrine	0,021	0,01	MQ
Patates douces	Aldrine et dieldrine (somme, expr. en dieldrine)	0,021	0,01	MQ
Patates douces	Fonicamide : somme de la fonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en fonicamide	0,49	0,03	GP
Patates douces	Cyperméthrine (somme des isomères)	1,3	0,05	GP
Poivrons	Cyazofamide	0,023	0,01	MQ

Origine UE

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Origine
Figues de barbarie	Etofenprox	0,035	0,01	IT
Figues de barbarie	Etofenprox	0,037	0,01	IT

Origine Pays Tiers

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Origine
Algues séchées	Prométryne	0,022	0,01	CN
Ananas	Éthephon	14	2	GH
Ananas	Prochloraz	0,76	0,03	GH
Ananas	Éthephon	5,7	2	GH
Asperges doliques	Chlorpyriphos	0,05	0,01	DO
Aubergine first	Profénophos	0,029	0,01	DO
Aubergines	Chlorpyriphos	0,045	0,01	DO
Aubergines	Méthomyl	0,051	0,01	DO
Baies de goji	Carbofuran [somme carbofuran (incluant le carbosulfan, le benfuracarb et le furathiocarb) et du 3OHcarbofuran exp.carbofuran]	0,076	0,002	CN
Bananes	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,42	0,05	CI
Bananes	Tétraméthrine	0,18	0,01	CI
Choux caraïbes	Fenpropimorphe	0,7	0,01	DO
Choux caraïbes	Thiabendazole	1,5	0,01	DO

Choux caraïbes	Thiabendazole	1,8	0,01	DO
Curcuma en poudre	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	0,29	0,1	IN
Doliques asperges	Chlorpyriphos	0,12	0,01	DO
Dragon fruit	Hexaconazole	0,085	0,01	VN
Feuilles de grande mauve	Acétamipride	0,6	0,01	AL
Feuilles de grande mauve	Chlorpyriphos	0,42	0,01	AL
Fruit du jacquier	Chlorpyriphos	0,22	0,01	MY
Fruit du jacquier	Prochloraze (somme du prochloraze et ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6 –trichlorophénol, exprimée en prochloraze)	0,56	0,05	MY
Fruits de la passion	Flutriafole	0,046	0,01	CO
Fruits de la passion	Orthophénylphénol (OPP)	0,05	0,01	CO
Fruits de la passion	Perméthrine (somme des isomères)	0,12	0,05	VN
Fruits de la passion	Propargite	0,035	0,01	VN
Fruits de la passion	Méthoxyfénozide	0,058	0,01	VN
Fruits de la passion	Perméthrine (somme des isomères)	0,28	0,05	VN
Fruits de la passion	Lambda- cyhalothrine	0,072	0,01	VN
Gingembre confit	Dichlorvos	0,021	0,01	CN
Gingembre	Clothianidine	0,14	0,01	CN
Goyaves	Fenpropathrine	0,049	0,01	BR
Goyaves	Ométhoate	0,035	0,01	BR
Graines de sarrasin	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	0,3	0,02	CN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	3,2	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	1,5	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	2	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	6,2	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	0,19	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	0,21	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	3,3	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	9,1	0,05	IN
Graines de sésame	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	3,9	0,05	CN
Grenades	Chlorpyriphos	0,064	0,01	TR
Grenades	Thiabendazole	0,075	0,01	TR
Grenades	Prochloraze (RD)	1,4	0,05	TR
Grenades	Orthophénylphénol (OPP)	0,16	0,01	TN
Grenades	Sulfoxaflor	0,038	0,01	TR
Grenadilles	Acéphate	0,16	0,01	CO
Grenadilles	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	1,2	0,1	CO
Grenadilles	Chlorpyriphos	0,03	0,01	CO
Grenadilles	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,84	0,05	CO
Grenadilles	Diméthoate	0,076	0,01	CO
Grenadilles	Imidaclopride	0,11	0,05	CO

Grenadilles	Méthamidophos	0,07	0,01	CO
Grenadilles	Méthomyl	0,1	0,01	CO
Grenadilles	Thiabendazole	0,18	0,01	CO
Haricot long blanc	Chlorpyriphos	0,074	0,01	IN
Haricots cornilles	Flutriafole	0,025	0,01	PE
Haricots cornilles	Pyrimiphos-méthyl	0,027	0,01	PE
Haricots verts	Acéphate	0,022	0,01	KE
Haricots verts	Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	0,32	0,1	MA
Haricots verts	Flutriafole	0,066	0,01	KE
Haricots verts	Chlorpyriphos	0,1	0,01	KE
Haricots verts	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,17	0,02	KE
Haricots verts	Acéphate	0,052	0,01	KE
Haricots verts	Acéphate	0,12	0,01	KE
Haricots verts	Méthamidophos	0,033	0,01	KE
Huile d'argan	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,14	0,05	MA
Huile essentielle de gingembre	Chlorpyriphos	0,066	0,01	LK
Huile essentielle de gingembre	Chlorpyriphos	0,11	0,01	LK
Ignames	Thiabendazole	0,58	0,01	DO
Ignames	Thiabendazole	0,54	0,01	DO
Ignames	Haloxyp (Parent)	0,022	0,01	CR
Ignames	Orthophénylphénol (OPP)	0,044	0,01	CR
Ignames	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,066	0,01	CR
Ignames	Pencycuron	0,11	0,05	XX
Ignames	Chlorprophame (parent)	0,027	0,01	CR
Infusions	Fluopyram	1,1	0,1	TR
Infusions	Imidaclopride	0,23	0,05	TR
Longane	Azoxystrobine	0,18	0,01	TH
Longane	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,87	0,1	TH
Longane	Éthion (diéthion)	0,029	0,01	TH
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,33	0,01	XX
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,28	0,01	DM
Madères	Pyraclostrobin	0,4	0,02	CR
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,37	0,01	DM
Madères	Chlordécone	0,042	0,02	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,084	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,28	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,46	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,092	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,026	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,21	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,15	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,13	0,01	DM
Madères	Fludioxonil	1,2	0,01	CR
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,31	0,01	DM
Madères	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,092	0,01	DM
Malalngas	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,84	0,1	CR
Malalngas	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,046	0,005	CR

Malangas	Tétraméthrine	0,044	0,01	EC
Malangas	Thiabendazole	0,54	0,01	CR
Malangas	Thiabendazole	0,69	0,01	DM
Mandarines	Fenvalerate	0,099	0,02	TR
Mangue	Thiabendazole	0,36	0,01	MX
Menthe douce	Chlorpyriphos	0,19	0,02	EG
Menthe douce	Chlorpyriphos	0,24	0,02	EG
Okra	Tébuconazole	0,053	0,02	IN
Oranges	Prochloraz	0,088	0,03	PE
Pêches	Bifenthrine	0,055	0,01	AU
Piments	Chlorpyriphos	0,031	0,01	VN
Piments	Chlorfénapyr	0,09	0,01	LA
Piments	Chlorpyriphos	0,17	0,01	LA
Piments	Hexaconazole	0,029	0,01	LA
Piments	Profénophos	0,14	0,01	LA
Piments	Tolfenpyrad	0,024	0,01	LA
Piments	Tricyclazole	0,048	0,01	LA
Piments	Profénophos	0,12	0,01	UG
Piments	Chlorpyriphos	0,12	0,01	UG
Piments	Chlorpyriphos	0,032	0,01	MG
Piments	Thiophanate-méthyl	0,24	0,1	IN
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,014	0,005	DO
Piments	Diméthoate	0,049	0,01	UG
Piments	Ométhoate	0,058	0,01	UG
Piments	Chlorfénapyr	0,15	0,01	DO
Piments	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,032	0,005	DO
Piments	Lambda- cyhalothrine	0,43	0,1	UG
Piments	Acéphate	0,032	0,01	VN
Piments	Chlorfénapyr	0,15	0,01	VN
Piments	Chlorpyriphos	0,042	0,01	VN
Piments	Hexaconazole	0,022	0,01	VN
Piments	Perméthrine (somme des isomères)	0,23	0,05	VN
Piments	Propiconazole	0,05	0,01	VN
Piments	Tolfenpyrad	0,024	0,01	VN
Piments	Tricyclazole	0,087	0,01	VN
Piments	Tolylfluanid	0,12	0,02	UG
Pitayas	Tébuconazole	0,053	0,02	EC
Pitayas	Iprodione	0,024	0,01	VN
Pitayas	Acéphate	0,068	0,01	EC
Pitayas	Méthamidophos	0,021	0,01	EC
Pitayas	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,42	0,05	VN
Pitayas	Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	0,058	0,01	VN
Pois à écosser	Profénophos	0,54	0,01	EG
Poivre noir	Chlorpyriphos	0,18	0,01	MG
Poivre vert	Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en oxyde d'éthylène)	1,89	0,1	IN
Pommes	Monocrotophos	0,098	0,01	IN
Poudre de feuilles de moringa	Thiaméthoxam	0,12	0,05	IN

Riz Basmati	Acétamipride	0,021	0,01	IN
Riz basmati	Buprofézine	0,021	0,01	XX
Riz basmati	Tricyclazole	0,037	0,01	XX
Riz basmati	Tricyclazole	0,025	0,01	XX
Riz basmati	Thiaméthoxam	0,03	0,01	IN
Riz basmati	Tricyclazole	0,082	0,01	IN
Riz basmati	Thiaméthoxam	0,025	0,01	XX
Riz basmati	Thiaméthoxam	0,024	0,01	XX
Riz basmati	Tricyclazole	0,13	0,01	XX
Riz basmati	Buprofézine	0,04	0,01	IN
Riz basmati	Buprofézine	0,042	0,01	IN
Riz gluant	Hexaconazole	0,062	0,01	VN
Safran	Chlorpyriphos	0,032	0,01	IR
Thé	Acétamipride	0,38	0,05	CN
Thé	Buprofézine	0,13	0,05	CN
Thé	Difénoconazole	0,58	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,043	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,13	0,01	CN
The blanc	Anthraquinone	0,1	0,02	NP
Thé blanc	Anthraquinone	0,12	0,02	NP
Thé noir	Fipronil (somme incl. sulfone, expr. en fipronil)	0,011	0,005	ID
Thé vert	Acétamipride	0,29	0,05	CN
Thé vert	Diafenthiuron	3	0,01	CN
Thé vert	Dinotefurane	0,14	0,01	CN
Thé vert	Imidaclopride	0,22	0,05	CN
Thé vert	Lambda- cyhalothrine	0,12	0,01	CN
Thé vert	Tolfenpyrad	0,37	0,01	CN
Thé vert	Lambda- cyhalothrine	0,34	0,01	CN
Tomates	Chlorfénapyr	0,09	0,01	EG
Tomates	Chlorpyriphos	0,42	0,1	EG

Annexe 6
Couples « denrée-molécule » excédant la LMR du règlement (CE) n°396/2005 mais conformes après prise en compte de l'incertitude analytique
Origine France métropolitaine

Denrée	Substance active	Teneur	LMR
Butternut	Aldrine et dieldrine (somme, expr. en dieldrine)	0,041	0,03
Carottes jaunes	Cyazofamide	0,018	0,01
Champignon	Chlorprophame (parent)	0,016	0,01
Champignons	Chlorprophame (parent)	0,02	0,01
Concombres	Fonicamide : somme de la fonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en fonicamide	0,66	0,5
Concombres	Cyflufenamide	0,076	0,04
Courgettes	Procymidone	0,015	0,01
Epinards	Terbuthylazine	0,07	0,05
Epinards	Terbuthylazine	0,053	0,05
Escourgeon (orge d'hiver)	Cyperméthrine (somme des isomères)	2,5	2
Fraises	Chlorprophame (parent)	0,011	0,01
Mélange de riz	Thiaméthoxam	0,012	0,01
Panais	Linuron	0,015	0,01
Panais	Quintozène (somme incl. la pentachloroaniline, expr. en quintozène)	0,032	0,02
Panais	Prosulfocarbe	0,16	0,08
Radis roses	Oxamyl	0,012	0,01
Topinambours	Chlorprophame (parent)	0,011	0,01

Origine DOM

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Département
Chou kalé	Chlorprophame (parent)	0,014	0,007	MQ
Dachine	Chlordécone	0,022	0,011	MQ
Ignames	Chlordécone	0,022	0,011	GP
Ignames	Pencycuron	0,065	0,0325	GP
Madères	Chlordécone	0,024	0,012	GP
Madères	Chlordécone	0,022	0,011	GP
Madères	Chlorprophame (parent)	0,019	0,0095	GP
Madères	Chlorprophame (parent)	0,013	0,0065	GP
Malangas	Chlordécone	0,024	0,012	GP
Malangas	Bendiocarbe	0,02	0,01	GP
Mangues	Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	0,06	0,03	RE
Mangues	Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	0,051	0,0255	RE
Melons	Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	0,1	0,05	RE
Melons	Fonicamide : somme de la fonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en fonicamide	0,73	0,365	GP
Piments doux antillais	Fonicamide : somme de la fonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en fonicamide	0,47	0,235	GP
Piments forts	Fonicamide : somme de la fonicamide, du TFNA et de la TFNG	0,33	0,165	GP

antillais	exprimée en flonicamide			
Poivron	Flonicamide : somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en flonicamide	0,51	0,255	MQ

Origine UE

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Pays
Champignons	Métrafénone	0,62	0,5	ES
Epinards	Acétamipride	1	0,6	IT
Figue de barbarie	Étofenprox	0,017	0,01	IT
Grenades	Acétamipride	0,014	0,01	ES
Grenades	Acétamipride	0,016	0,01	ES
Blettes	Ométhoate	0,016	0,01	IT
Mandarines	Diméthoate	0,016	0,01	ES

Origine Pays Tiers

Denrée	Substance active	Teneur	LMR	Pays
Ananas	Éthephon	2,26	2	GH
Ananas	Éthephon	2,9	2	BJ
Asperges	Chlorpyrifos	0,012	0,01	DO
Asperges	Cyperméthrine (somme des isomères)	1,4	0,7	DO
Aubergines	Chlorpyrifos	0,017	0,01	DO
Citron vert	Prochloraze (somme du prochloraze et ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6 –trichlorophénol, exprimée en prochloraze)	0,038	0,03	DO
Épine-vinette	Penconazole	0,019	0,01	IR
Feuilles de grande mauve	Diméthoate	0,016	0,01	AL
Feuilles de grande mauve	Thiaclopride	0,013	0,01	AL
Fruits de la passion	Pyriméthanol	0,019	0,01	CO
Fruits de la passion	Chlorpyrifos	0,012	0,01	CO
Fruits de la passion	Perméthrine (somme des isomères)	0,063	0,05	VN
Fruits de la passion	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,12	0,1	VN
Fruits de la passion	Profénophos	0,017	0,01	VN
Fruits de la passion	Hexaconazole	0,016	0,01	VN
Fruits de la passion	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,074	0,05	VN
Fruits de la passion	Cyperméthrine (somme des isomères)	0,058	0,05	VN
Goyaves	Diméthoate	0,02	0,01	BR
Goyaves	Étofenprox	0,011	0,01	BR
Haricots verts	Hexaconazole	0,014	0,01	IN
Haricots blancs	Propoxur	0,068	0,05	ET
Haricots blancs	Propoxur	0,057	0,05	ET
Haricots verts	Acéphate	0,011	0,01	KE
Haricots verts	Ométhoate	0,012	0,01	KE
Huile d'argan	Chlorpyrifos	0,011	0,01	MA
Huile essentielle de gingembre	Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	0,12	0,1	LK
Ignames	Chlordécone	0,033	0,02	XX

Ignames	Pencycuron	0,097	0,05	DM
Infusion	Anthraquinone	0,028	0,02	TR
Infusion	Flusilazole	0,08	0,05	TR
Infusion	Thiophanate-méthyl	0,11	0,1	TR
Lime	Spiromesifène	0,023	0,02	BR
Longane	Propargite	0,018	0,01	TH
Madères	Chlordécone	0,025	0,02	XX
Madères	Chlordécone	0,04	0,02	XX
Malangas	Perméthrine (somme des isomères)	0,063	0,05	EC
Manioc	Chlorprophame (parent)	0,012	0,01	CR
Noix de cajou	Pyrimiphos-méthyl	0,012	0,01	VN
Okras	Profénophos	0,02	0,01	IN
Oranges	Diméthoate	0,017	0,01	TN
Oranges	Tétradifon	0,016	0,01	CO
Patates douces	Thiabendazole	0,011	0,01	DO
Piments	Buprofézine	0,014	0,01	LA
Piments	Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	0,12	0,1	IN
Piments	Profénophos	0,012	0,01	UG
Piments	Buprofézine	0,019	0,01	VN
Piments	Chlorfluazuron	0,015	0,01	VN
Piments	Diphénylamine	0,063	0,05	IN
Pitayas	Chlorpyriphos	0,011	0,01	EC
Pitayas	Difénoconazole	0,28	0,15	EC
Pitayas	Chlorpyriphos	0,011	0,01	VN
Pitayas	Difénoconazole	0,2	0,15	EC
Pitayas	Tébuconazole	0,035	0,02	EC
Poivrons doux	Méthiocarbe (somme incl. sulfones et sulfoxydes, expr. en méthiocarbe)	0,23	0,2	MA
Riz	Thiaméthoxam	0,015	0,01	XX
Riz	Thiaméthoxam	0,012	0,01	XX
Riz	Buprofézine	0,015	0,01	XX
Riz	Buprofézine	0,013	0,01	XX
Riz	Thiaméthoxam	0,016	0,01	XX
Riz	Buprofézine	0,018	0,01	IN
Riz	Thiaméthoxam	0,02	0,01	XX
Riz	Tricyclazole	0,012	0,01	XX
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,011	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,014	0,01	CN
The	Anthraquinone	0,021	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,011	0,01	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,013	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,012	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,017	0,01	CN
Thé	Imidaclopride	0,094	0,05	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,02	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,037	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,034	0,02	MM
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,02	0,01	CN
Thé	Buprofézine	0,076	0,05	CN

Thé	Chlorpyriphos	0,017	0,01	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,016	0,01	CN
Thé	Spirotetramate et ses 4 métabolites exprimés en spirotetramate	0,16	0,1	CN
Thé	Anthraquinone	0,028	0,02	CN
Thé	Tolfenpyrad	0,012	0,01	CN
Thé	Anthraquinone	0,028	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,026	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,036	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,024	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,032	0,02	CN
Thé	Anthraquinone	0,033	0,02	CN
Thé	Lambda- cyhalothrine	0,011	0,01	CN
Thé	Chlorpyriphos	0,014	0,01	CN

Annexe 7
Résultats des analyses de produits issus de l'agriculture biologique

Plan de surveillance

Denrée	Nombre d'échantillons	> LQ	% > LQ	> LMR*	% > LMR*	Non conforme**	% Non conforme**
Fruits et produits transformés à base de fruits	78	2	2,6	1	1,3	0	0,0
Légumes et produits transformés à base de légumes	100	4	4,0	0	0,0	1	1,0
Légumineuses séchées	18	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Graines et fruits oléagineux	15	2	13,3	0	0,0	2	13,3
Céréales et produits transformés à base de céréales	141	8	5,7	1	0,7	4	2,8
Thés, cafés, infusions	18	3	16,7	0	0,0	2	11,1
Houblon	1	1	100,0	0	0,0	1	100,0
Epices	5	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Miel et plantes sucrières	9	1	11,1	0	0,0	0	0,0
Alimentation infantile	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Vin	38	2	5,3	0	0,0	1	2,6
Autres produits transformés	6	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	430	23	5,3	2	0,5	11	2,6

Plans de contrôle et contrôles renforcés à l'importation

Denrée	Nombre d'échantillons	> LQ	% > LQ	> LMR*	% > LMR*	Non conforme**	% Non conforme**
Fruits et produits transformés à base de fruits	142	20	14,1	1	0,7	7	4,9
Légumes et produits transformés à base de légumes	93	14	15,1	4	4,3	7	7,5
Légumineuses séchées	16	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Graines et fruits oléagineux	28	2	7,1	2	7,1	1	3,6
Céréales et produits transformés à base de céréales	37	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Thés, cafés, infusions	101	23	22,8	4	4,0	10	9,9
Epices	29	3	10,3	1	3,4	3	10,3
Miel et plantes sucrières	15	1	6,7	0	0,0	0	0,0
Alimentation infantile	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Vin	4	1	25,0	0	0,0	0	0,0
Autres produits transformés	26	2	7,7	0	0,0	1	3,8
Total	492	66	13,4	12	2,4	29	5,9

*Note de lecture : LMR fixée par le règlement (CE) n° 396/2005.

**Note de lecture : Non-conformité au règlement (CE) n° 889/2008.

Annexe 8
Liste des couples denrées d'origine française / substance active dont l'usage sur la denrée considérée n'est pas autorisé en France

Analyte	Denrée	Teneur	LMR
Amétoctradine	Feuilles de cassis BIO	0,035	0,01
Bendiocarbe	Malangas	0,02	0,01
Butoxyde de pipéronyle	Semoule de blé BIO	0,014	*
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé BIO	0,038	*
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé BIO	0,048	*
Butoxyde de pipéronyle	Farine de blé BIO	0,014	*
Butoxyde de pipéronyle	Flocons d'avoine BIO	0,08	*
Butoxyde de pipéronyle	Huile de tournesol BIO	0,05	*
Butoxyde de pipéronyle	Blé "non traité"	3,9	*
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Gingembre	0,036	0,1
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Haricots verts	0,016	0,2
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Lentilles	0,011	0,1
Carbendazime et bénomyl (somme, expr. en carbendazime)	Concombres	0,024	0,1
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre BIO	0,012	10
Chlorprophame (parent)	Céleris raves	0,015	0,05
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,024	10
Chlorprophame (parent)	Céleris raves	0,02	0,05
Chlorprophame (parent)	Pommes	0,011	10
Chlorprophame (parent)	Pommes	0,012	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,027	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,046	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,011	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,015	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,017	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,031	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,052	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre "non traitées"	0,77	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,52	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,22	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,043	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,15	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,078	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	1,7	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	3,1	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,024	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	2,8	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,13	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,19	10
Chlorprophame (parent)	Pommes de terre	0,02	10
Chlorprophame (parent)	Malangas	0,025	0,01

Chlorprophame (parent)	Carottes	0,021	0,01
Chlorprophame (parent)	Choux kalé	0,014	0,01
Chlorprophame (parent)	Madères	0,019	0,01
Chlorprophame (parent)	Madères	0,013	0,01
Chlorprophame (parent)	Fraises	0,011	0,01
Chlorprophame (parent)	Topinambours	0,011	0,01
Chlorprophame (parent)	Champignons	0,016	0,01
Chlorprophame (parent)	Champignons	0,02	0,01
Chlorpyrifos-méthyl (somme incl. le chlorpyrifos – méthyl et le desméthyl chlorpyrifos-méthyl)	Orge	0,02	6
Chlorpyrifos-méthyl (somme incl. le chlorpyrifos – méthyl et le desméthyl chlorpyrifos-méthyl)	Riz	0,041	3
Chlorpyrifos-méthyl (somme incl. le chlorpyrifos – méthyl et le desméthyl chlorpyrifos-méthyl)	Blé	0,04	0,05
Chlorpyriphos-méthyl (somme incl. le chlorpyrifos – méthyl et le desméthyl chlorpyrifos-méthyl)	Blé	0,14	0,05
Chlorpyriphos-méthyl (somme incl. le chlorpyrifos – méthyl et le desméthyl chlorpyrifos-méthyl)	Blé	0,076	0,05
Cyantraniliprole	Fèves	0,035	0,3
Cyazofamide	Carottes	0,018	0,01
Cyfluthrine (somme des isomères)	Curcuma	0,08	0,1
Cyperméthrine (somme des isomères)	Blé "non traité"	0,57	2
Cyprodinil	Haricots verts	0,016	2
DDT (somme de pp'DDT, op'DDT, pp'DDE et pp'TDE)	Concombres	0,012	0,05
Dieldrine	Butternut BIO	0,041	0,03
Dieldrine	Courgettes	0,014	0,05
Dieldrine	Patates douces	0,021	0,01
Dieldrine	Concombres	0,094	0,02
Diméthomorphe	Vin BIO	0,01	3
Éthirimol	Melons	0,018	0,08
Étofenprox	Kiwis	0,16	1
Étofenprox	Kiwis	0,044	1
Étofenprox	Kiwis	0,016	1
Fenbuconazole (somme des isomères)	Vin BIO	0,017	1,5
Fonicamide : somme de la fonicamide, du TFNA et de la TFNG exprimée en fonicamide	Patates douces	0,49	0,03
Fludioxonil	Radis BIO	0,018	0,3
Fluopicolide	Feuilles de Cassis BIO	0,018	0,02
Fluopicolide	Carottes	0,019	0,15
Fluopicolide	Carottes	0,018	0,15
Flupyradifurone	Courgettes	0,011	0,6
Flupyradifurone	Fraises	0,093	0,4
Imidaclopride	Pêches	0,027	0,5
Linuron	Panais	0,01	0,01
Linuron	Céleris raves	0,07	0,01
Linuron	Panais	0,015	0,01
Malathion (parent)	Orge	0,027	8
Mépanipirim (parent)	Concombres	0,049	0,5
Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	Concombres	0,013	0,5
Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	Madères	0,06	0,01
Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	Madères	0,34	0,01

Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	Madères	0,076	0,01
Métalaxyl (somme des isomères, incl. le métalaxyl-M)	Madères	0,11	0,01
Paclobutrazole	Pêches	0,052	0,15
Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	Mangues	0,034	0,05
Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	Mangues	0,051	0,05
Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	Mangues	0,06	0,05
Phosmet (somme incluant le phosmet oxon, expr. en phosmet)	Melons	0,1	0,05
Prochloraze (somme du prochloraze et ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6 –trichlorophénol, exprimée en prochloraze)	Epinards	0,045	0,05
Procymidone	Courgettes	0,015	0,01
Prométryne	Laitue de mer	0,039	0,01
Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	Radis BIO	0,12	3
Propamocarbe (somme incluant les sels, expr. en propamocarbe)	Houblon	0,11	0,05
Propiconazole	Riz	0,016	1,5
Prosulfocarbe	Céleris branches	0,047	1,5
Prosulfocarbe	Céleris branches	0,019	1,5
Prosulfocarbe	Blé	0,053	0,01
Pyrimiphos-méthyl	Huile de tournesol BIO	0,029	0,5
Pyrimiphos-méthyl	Semoule de blé BIO	0,012	5
Pyrimiphos-méthyl	Farine de blé BIO	0,018	5
Pyrimiphos-méthyl	Blé BIO	0,21	5
Pyrimiphos-méthyl	Froment	0,058	5
Spiromesifène	Haricots verts	0,017	1
Tébuconazole	Blé "non traité"	0,013	0,3
Tébuconazole	Panais	0,03	0,4
Tébuconazole	Panais	0,017	0,4
Tébuconazole	Céleris raves	0,059	0,5
Terbuthylazine	Epinards	0,053	0,05
Terbuthylazine	Epinards	0,07	0,05
Tétraméthrine	Madères	0,026	0,01
Thiophanate-méthyl	Courgettes	0,012	0,1

Les analytes retrouvés ne correspondent pas nécessairement à un usage effectif. Il peut s'agir de rémanence, de contamination fortuite ou de francisation.

Les rémanences connues de la chlordécone ne sont pas présentées dans ce tableau.

***Les LMR du butoxyde de pipéronyle n'ont pas encore été définies au niveau européen. Le butoxyde de pipéronyl est interdit en agriculture biologique (arrêté du 02/11/2017).**